LES ENTREPRISES FACE AU DÉFI CLIMATIQUE

Quelles incitations ?
Quels accompagnements ?

Janvier 2021

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

1er ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

SOMMAIRE

SYNTHÈSE 3
RECOMMANDATIONS 4

1ÈRE PARTIE
LES ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE NORMATIF DE LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE 9

1- LES INCITATIONS À LIMITER L'EMPREINTE CARBONE 11
1.1- Les lois issues du Grenelle de l'environnement (2007) : le bilan des émissions de gaz à effet de serre 12
1.2- La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte (2015) : la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) 14
1.3- La loi relative à l'énergie et au climat (2019) : l'urgence écologique et climatique 16
1.4- La loi d'orientation des mobilité (2019) : Encourager les entreprises à participer à la politique de mobilité douce 17
1.4.1. Le Plan de mobilité employeur 17
1.4.2. Le forfait mobilité durable 18
1.4.3. Les aides destinées à encourager l'usage du vélo dans les trajets domicile-travail 19

2- LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX CLIMATIQUES DANS L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE ET LE REPORTING EXTRA-FINANCIER 19
2.1- Information environnementale et affichage 19
2.2- Impact des entreprises sur le changement climatique et reporting extra-financier 20

2ÈME PARTIE
QUE PENSER DES NOUVELLES PROPOSITIONS DE MESURES VISANT À MOBILISER LES ENTREPRISES AU BÉNÉFICE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CLIMATIQUE ? 26

1- UNE IMPULSION NÉCESSAIRE DES POUVOIRS PUBLICS ? 27
1.1- Réduire l'empreinte carbone des entreprises liée au numérique 27
1.2- Subordonner les aides publiques et la commande publique à des critères bas carbone 28
1.2.1. Les aides publiques 28
1.2.2. La commande publique 30
1.3- Favoriser les investissements dans des projets contribuant à une économie bas-carbone 34
1.4- Accompagner les TPE et PME dans leur transition écologique 34
1.4.1. S'appuyer sur le réseau des CCI 35
1.4.2. Prévoir des dispositifs d'aide, d'incitation et d'accompagnement mobilisables selon un calendrier adapté aux besoins des entreprises 35

2- DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES À ENCOURAGER 37
2.1- Des grandes entreprises entre effets d'annonce et mise en place de stratégies bas carbone 37
2.2- Des PME entre engagements collectifs et recherche de solutions pragmatiques à l'échelle de chaque entreprise 39

CONCLUSION 42
BIBLIOGRAPHIE 44

Rapport présenté par Corinne VIEILLEMARD au nom de la Commission Droit de l'entreprise et fiscalité de la CCI Paris Ile-de-France dans le cadre du programme annuel d'études et de rapports des CCI piloté par CCI France.

SYNTHÈSE

Les changements climatiques et leurs impacts, immédiats et potentiels, sur la planète sont devenus un sujet de préoccupation majeur, partout dans le monde.

L'accord de Paris, signé en 2015 par plus de 180 pays, impose aux parties de prendre des mesures pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C d'ici la fin du siècle. Cela implique de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, principales causes de l'élévation des températures, de façon drastique. La France s'est fixée un objectif de réduction de 40 % de ses émissions d'ici 2030 pour atteindre la neutralité carbone en 2050. L'Europe, avec son Green Deal, a décidé d'accentuer la trajectoire en ciblant une réduction de 55% des émissions d'ici 2030 et d'intensifier ses politiques de lutte contre le réchauffement climatique.

La transition vers une économie bas-carbone est indispensable. Il faut cependant prendre garde à ce que le rythme des mesures proposées soit soutenable pour tous, et en particulier pour les entreprises.

La transition climatique génère son lot d'incertitudes et d'inquiétudes pour les entreprises qui se trouvent au centre de toutes les attentions : celles des consommateurs en quête de produits plus verts, celles des investisseurs sensibles au risque de déclassement de leurs actifs mais aussi à la recherche de placements écoresponsables, celles des salariés désireux d'adhérer à une « raison d'être » de leur entreprise qui intégrerait des objectifs climatiques.

Le cadre normatif en matière environnementale, bien que récent, est déjà riche de textes incitant ou contraignant les entreprises à prendre en compte les enjeux climatiques.

Parallèlement, de nombreuses propositions sont récemment apparues dans le débat public pour verdir l'économie et contribuer à une société plus sobre en énergie. Qu'elles émanent de la Convention citoyenne pour le climat, des différents plans de relance ou d'autres instances de réflexion, elles sont susceptibles d'impacter les entreprises.

Une impulsion des pouvoirs publics est souhaitable pour sensibiliser les entreprises et accompagner celles qui en ont le plus besoin, et plus particulièrement les TPE-PME, dans cette transition bas-carbone. Cependant, la forme, l'intensité et le rythme des mesures qui seront proposées doivent être attentivement pesés ; ajouter des contraintes supplémentaires aux difficultés économiques générées par la crise sanitaire pourrait compromettre le redressement de certaines entreprises et hypothéquer la mise en place de solutions décarbonées attendues.

Les entreprises appréhendent le développement durable comme une composante essentielle de leur création de valeur et sont prêtes à aller plus loin ; des initiatives ont déjà vu le jour, regroupant des entrepreneurs engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et désireux de créer une dynamique permettant d'entrainer, avec eux, des acteurs économiques toujours plus nombreux.

Le défi climatique doit être relevé par l'ensemble des entreprises ; il faut, pour cela, qu'elles aient les moyens de s'y atteler de façon pragmatique et innovante.

Avertissement : N'ont été envisagées ici que certaines mesures horizontales qui pourraient permettre à toutes les entreprises de prendre progressivement part à la lutte contre le changement climatique. Il n'a pas été traité des secteurs que l'on considère généralement comme directement impactés par la transition écologique : l'énergie, le bâtiment, la mobilité, la bio-économie qui appellent une approche plus sectorielle.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 :
Renforcer les actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement à destination des entreprises, afin de les aider à mieux évaluer leurs émissions de gaz à effet de serre

Si l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre permet d'identifier des actions susceptibles de réduire son impact sur le climat, il s'agit d'une démarche relativement complexe qui, si elle était généralisée, représenterait une contrainte lourde pour les petites structures. L'imposer à toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur impact sur l'environnement, n'est donc pas souhaitable. Les PME ont bien conscience qu'une évaluation de leurs émissions carbonées peut être utile pour, le cas échéant, adopter des comportements plus sobres ; mais elles ont davantage besoin d'un accompagnement que d'une contrainte de *reporting* supplémentaire. Il conviendrait d'accentuer les démarches de sensibilisation et d'information à destination des TPE-PME, pour que celles qui peuvent réduire significativement leurs émissions soient accompagnées, tandis que les entreprises dont l'impact sur le climat est négligeable ne soient pas assujetties à des obligations complexes, chronophages, et finalement coûteuses.

R 1.1- Maintenir le seuil de déclenchement de l'obligation de publier un bilan d'émissions de gaz à effet de serre à 500 salariés.

R 1.2- Renforcer l'accompagnement technique des TPE et PME qui le souhaitent dans l'évaluation de leurs émissions.

R 1.3- Proposer un outil et une méthodologie extrêmement simplifiés pour permettre aux TPE-PME qui le souhaitent de réaliser un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Recommandation n° 2 :
Adopter, dans la mise en place de la Stratégie nationale bas-carbone, une approche différenciée en fonction de la taille de l'entreprise et de son impact sur le climat

Pour faire converger les intérêts de chacun vers un objectif bas-carbone, il faut encourager les **mesures incitatives** (le déploiement d'aides techniques, d'audits gratuits permettant aux TPE-PME d'envisager des pistes de développement plus sobres) et veiller à ne pas imposer des dispositifs particuliers sans différencier selon la taille de l'entreprise, sa surface financière et son secteur d'activité.

Recommandation n° 3 :
Renforcer les incitations en faveur de la mobilité durable

R 3.1- Prendre dans les meilleurs délais les décrets d'application permettant d'adosser le forfait mobilité durable à un « titre-mobilité » dématérialisé et prépayé

Le forfait mobilité durable créé par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit la prise en charge **volontaire** par l'employeur des frais engagés par le salarié pour les déplacements effectués entre son domicile et son lieu de travail à vélo, par covoiturage, véhicule de location, transport collectif ou tout autre service de mobilité partagée. Il pourra prendre la forme d'un « titre-mobilité » dont les spécificités doivent être précisées par décret. Afin d'encourager l'appropriation du dispositif par les entreprises qui le souhaiteraient, il est essentiel que les dispositions réglementaires soient adoptées au plus vite.

R 3.2- Renforcer les aides en faveur de l'usage du vélo

R 3.2.1- Encourager les collectivités, les Régions et l'État à soutenir l'éligibilité des auto-entrepreneurs, TPE et PME aux dispositifs d'aides qu'ils mettent en place

R 3.2.2- Prolonger la réduction d'impôt prévue pour la mise à disposition par l'employeur d'une flotte de bicyclettes au-delà du 31/12/2021 (conformément à un amendement au PLF2021 déposé à l'AN le 04/11/2020 et prévoyant la prolongation jusqu'au 31/12/2024).

R 3.2.3- Prolonger le programme Alvéole, qui permet de financer le déploiement de stationnements vélos et des actions de sensibilisation à l'écomobilité, au-delà du 31 décembre 2021.

Recommandation n° 4 :
Privilégier le caractère volontaire de l'affichage de l'empreinte carbone des produits et des services

Les labels destinés à informer le consommateur sur les caractéristiques environnementales d'un produit sont très nombreux et, de ce fait, peu lisibles. La création d'un indice supplémentaire tel que prévu par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire n'apportera une valeur ajoutée que si l'on rationalise les labels existants. En tout état de cause, pour que l'outil proposé ait un réel intérêt, il faut que la décision d'y faire référence relève **d'un choix stratégique de l'entreprise** et non d'une obligation légale ou réglementaire. Il est par ailleurs essentiel qu'il soit simple et intègre des informations concernant le lieu de fabrication du produit, afin d'encourager les circuits courts.

R 4.1- Rationaliser les très nombreux labels existants avant de créer de nouveaux dispositifs d'affichage

Recommandation n° 5 :
Intégrer, dans la charte publique de bonnes pratiques de labellisation des performances extra-financières attendue (en application de l'article 174 de la loi Pacte)**, des critères et indicateurs en matière climatique**

Le rapport sur l'évaluation des labels RSE des entreprises que le Gouvernement doit remettre au Parlement en application de l'article 174 de la loi PACTE doit s'accompagner d'une « charte publique de bonnes pratiques de labellisation des performances extra financières des entreprises ». Il serait opportun d'y intégrer des critères et indicateurs permettant de mesurer les efforts réalisés par les entreprises en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Recommandation n° 6 :
Encourager une politique d'homologation des labels intégrant des objectifs climatiques

A défaut d'une politique publique d'homologation des instruments d'audit (labels et certifications, notamment), les indicateurs et méthodologies utilisés sont proposés par des agences, notamment américaines. Leur diversité rend difficile les comparaisons. Encourager une politique d'homologation des labels intégrant des objectifs climatiques permettrait, dans un premier temps, d'établir plus facilement des bonnes pratiques, puis d'identifier, dans un second temps, une norme uniforme.

Recommandation n° 7 :
Encourager la sobriété numérique des entreprises

R 7.1- Encourager le déploiement de bonnes pratiques pour favoriser la sobriété numérique

Certains acteurs s'emploient avec succès à élaborer et diffuser des **bonnes pratiques** pour limiter la pollution numérique et développer des comportements plus sobres. Ces initiatives doivent être encouragées.

R 7.2- Créer un crédit d'impôt pour inciter les TPE-PME à réaliser des audits sur leurs usages numériques

Recommandation n° 8 :
Circonscrire le principe de l'éco conditionnalité aux seules aides publiques accordées pour financer des dispositifs favorisant la transition bas-carbone

Subordonner l'octroi d'une aide destinée à mettre en place des dispositifs visant à limiter l'empreinte carbone à des engagements précis - si ce n'est de résultat, au moins de moyen - en accord avec les objectifs visés (bilan carbone, diminution des émissions, etc.) est souhaitable ; en revanche, l'idée de subordonner à des engagements en faveur du climat, une aide publique accordée dans un contexte sans lien direct avec la transition bas-carbone, ne doit pas prospérer.

Recommandation n°9 :
Faire de la commande publique un levier efficace de la lutte contre le réchauffement climatique

La commande publique représente environ 200 milliards d'euros, soit 10% du PIB. Elle constitue donc un levier significatif pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) à toutes les étapes du cycle de vie des biens, produits, services ou travaux qu'elle engendre. Elle peut ainsi contribuer à l'objectif d'une économie bas carbone.

R 9.1- Développer de nouvelles « **bonnes pratiques** » aux différentes phases de la commande publique

R 9.1.1- Encourager les acheteurs publics à utiliser le « sourcing » pour faire émerger, le plus en amont possible, des orientations bas-carbone

R 9.1.2- Recommander aux acheteurs publics d'autoriser, voire d'encourager, les variantes proposant des solutions favorables à la transition bas-carbone dans les procédures formalisées

R 9.1.3- Encourager le pouvoir adjudicateur à utiliser des procédures de passation privilégiant la négociation pour permettre l'émergence de solutions en adéquation avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre

R 9.2- Modifier le code de la commande publique afin de mieux prendre en compte les enjeux climatiques

R 9.2.1- Autoriser de plein droit les variantes, que la procédure soit formalisée ou non

R 9.2.2- Introduire un principe général ainsi rédigé : « La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des biens, des produits et des services, en particulier de leur caractère bio-sourcé. Elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre »

R 9.2.3- Introduire la notion d'« offre économiquement et écologiquement la plus avantageuse » afin de mieux appréhender les considérations environnementales

R 9.2.4- Instaurer un droit de préférence pour les offres des entreprises présentant des atouts en matière de transition écologique, à égalité de prix ou à équivalence d'offre

Recommandation n° 10 :
Inscrire dans le long terme les politiques en faveur de l'investissement dans des solutions décarbonées

Plus que des aides financières directes ponctuelles, les entreprises ont besoin d'incitations pour orienter leur modèle d'affaires vers plus de sobriété. La transition bas-carbone est un processus de moyen et long terme ; il convient donc de maintenir les dispositifs incitatifs (crédits ou réductions d'impôt, notamment) sur une période suffisamment longue pour que les entreprises puissent les solliciter au moment le plus opportun, en fonction de leur stratégie de développement, de l'avancée des nouvelles technologies et/ou de leur prise de conscience des enjeux et des moyens d'y faire face.

R 10.1- Privilégier des dispositifs incitatifs susceptibles d'être mobilisés dans le temps en fonction des besoins et de la maturité des entreprises

Recommandation n° 11 :
Renforcer l'accompagnement des TPE-PME dans la transition bas-carbone

L'efficacité des aides déployées à destination des TPE-PME dépendra des moyens mis dans leur accompagnement. Ces dernières souffrent d'un déficit d'ingénierie et ne sont pas armées pour se saisir spontanément d'opportunités dont elles ignorent souvent l'existence. Il est essentiel que la mise en place de ces dispositifs ne s'accompagne pas de lourdeurs administratives au risque de freiner toute velléité de s'engager plus avant dans l'adaptation aux changements climatiques.

R 11.1- Déployer des aides techniques (conseils, accompagnements personnalisés) pour permettre aux TPE et PME de réaliser des audits préalables à la mise en place de dispositifs parfois complexes

R 11.2- Adapter le calendrier pour laisser aux TPE-PME la possibilité d'intégrer de nouveaux dispositifs à un rythme compatible avec les moyens dont elles disposent

R 11.3- Créer un crédit d'impôt pour inciter les TPE-PME à réaliser des « audits climatiques »

Recommandation n° 12 :
Veiller à ne pas brider la créativité des entreprises par des mesures trop directives et contraignantes

R 12.1- Encourager l'engagement volontaire des entreprises

R 12.2- Promouvoir les solutions imaginées par les entreprises pour les ériger en bonnes pratiques

Les changements climatiques et leurs impacts immédiats et potentiels sur la planète sont devenus un réel sujet de préoccupation partout dans le monde. Près de sept personnes sur dix estiment en effet que les changements climatiques constituent « un problème très ou extrêmement grave »[1]. Une enquête conduite au début de l'année 2020 par le *Pew Research Center* montre que les citoyens européens[2], pour leur part, considèrent que les changements climatiques représentent la plus grande menace pour leurs pays (70 %) devant les risques de pandémie (69%)[3]. Enfin, le Forum économique mondial (*World Economic Forum - WEC*) relève, dans son *Global Risks Report*[4] publié à la veille du sommet de Davos que les chefs d'entreprises placent désormais, dans les cinq premières entrées de la liste des risques les plus susceptibles de survenir à l'horizon 2030, des risques liés au climat et à l'environnement[5].

Les rapports alarmants du GIEC[6] invitent les décideurs publics, mais aussi privés, à prendre en considération ces signaux avant qu'il ne soit trop tard. Trop tard pour la planète, bien sûr, mais aussi trop tard pour les entreprises qui n'auraient pas su adapter leur *business model* pour faire face aux risques générés par le réchauffement climatique dans ses conséquences environnementales, sociales, sociétales mais aussi juridiques (nouveaux textes légaux et/ou réglementaires, risques judiciaires liés à des mises en cause de leur responsabilité).

Nombreuses sont les entreprises qui, en France, se sont déjà mobilisées. Mais il demeure que cette prise de conscience doit encore gagner du terrain.

La crise économique induite par les mesures de confinement prises par les gouvernements dans le monde entier a fait naître des interrogations sur les voies que doivent prendre les politiques de relance (européennes ou nationales) et les politiques publiques d'une façon plus générale[7], mais aussi sur la façon dont les entreprises peuvent évoluer pour faire face à ces nouveaux défis.

La situation actuelle illustre la nécessité pour les entreprises de toute taille et de tous secteurs de prendre en considération le climat comme un élément à part entière de leur responsabilité sociale et environnementale. Une telle démarche doit leur permettre de sécuriser leur chaîne de valeurs, de proposer des biens et services qui répondent aux attentes de consommateurs de plus en plus exigeants qu'il s'agisse des impacts environnementaux liés aux cycles de vie des produits ou des engagements de développement durable formulés (ou pas) par les entreprises[8] et de fédérer les salariés autour d'un projet d'entreprise en phase avec les aspirations à un monde plus sain. Les entreprises sont intimement dépendantes des évolutions sociétales, et des études montrent qu'agir pour un futur plus durable peut leur procurer un « supplément de performance »[9].

Le cadre normatif en matière environnementale et plus particulièrement climatique, bien que récent, est déjà riche de nombreux textes ; certains sectoriels (qui ne seront pas détaillés ici), d'autres, d'application plus large, couvrant horizontalement l'ensemble des entreprises indépendamment de leur secteur d'activité. Accords internationaux et législations de droit interne cohabitent pour inciter - ou contraindre - les entreprises à prendre en compte les incidences de leur activité sur le climat (1ere partie).

Parallèlement, de nombreuses propositions ont émergé dans le débat public ces derniers mois pour verdir l'économie et contribuer à une société plus sobre en énergie. Qu'elles émanent de la Convention citoyenne pour le climat, des différents plans de relance ou d'autres instances de réflexion, elles incluent, à un moment ou à un autre de leurs déclinaisons, les entreprises. Comment appréhender ces nouvelles propositions ? Si une impulsion des pouvoirs publics est souhaitable pour sensibiliser et aider les entreprises à aborder leur transition énergétique, il ne faut pas occulter le fait que beaucoup d'entre elles sont déjà mobilisées dans une démarche bas-carbone et qu'ajouter des contraintes supplémentaires aux difficultés économiques générées par la crise sanitaire n'est pas nécessairement la meilleure solution pour combattre le réchauffement climatique et contrer ses effets (2ème partie).

---

1 V. S. Andi et J. Painter, Dans quels pays se préoccupe-t-on le plus des changements climatiques ? Ce ne sont pas ceux que vous croyez...The conversation, 27/07/2020.

2 L'Europe ne compte que pour 8 % des émissions sur le plan mondial, v. Commissariat général au développement durable, Chiffres clés du climat, France, Europe et Monde, édition 2019.

3 V. J. Poushter et C. Huang, Despite Pandemic, Many Europeans Still See Climate Change as Greatest Threat to Their Countries, rapport du Pew Research Center, sept. 2020.

4 Il s'agit d'une enquête annuelle menée auprès de 750 dirigeants d'entreprises et experts, sur les risques qui menacent le plus nos sociétés.

5 V. WE Forum, The global risks report 2020, 15 janv. 2020.

6 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) créé en 1988, sous l'égide des Nations Unies, en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies à mettre en œuvre pour les contrer. Cinq rapports ont déjà été publiés. Le prochain est attendu pour 2022.

7 V. en ce sens la déclaration le 29 janvier sur Public Sénat d'Élisabeth Borne qui juge « indispensable » d'évaluer « toutes les lois sur leur impact climatique ». Elle répondait ainsi favorablement à la proposition du collectif de députés « Accélérons », formulée dans une lettre adressée au Premier ministre le 9 janvier. Dans un rapport publié le 17 décembre 2019, le Haut Conseil pour le climat, a regretté que les projets de loi EGALIM et LOM aient peu considéré les enjeux climatiques (p. 16).

8 80% des Français estiment que les entreprises doivent faire plus pour l'environnement : v. BrightHouse et BCG GAMMA, Engagement sociétal : où en sont les grandes entreprises ?, sept. 2020.

9 V., notamment, Benoît Gajdos, Responsabilité d'entreprise : plus qu'une obligation, un levier de performance, Harvard Business Review, 06/12/2017.

1 ÈRE PARTIE

LES ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE NORMATIF DE LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

La prise en compte des incidences du changement climatique au niveau mondial s'accélère…

Cette prise en compte des enjeux climatiques s'est d'abord formalisée par la signature d'accords internationaux puis, par effet de cascade, s'est concrétisée par des textes européens et nationaux qui non seulement prennent acte de « **l'urgence climatique** » mais commencent à dessiner un cadre législatif relativement précis pour limiter le réchauffement à défaut de pouvoir lutter efficacement contre ses effets.

1972	Les conséquences du changement climatique sont évoquées lors du premier sommet de la terre à Stockholm
1988	Le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) est créé sous l'égide des Nations Unies
1992	Le sommet de la terre à Rio débouche sur la Convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique (CCNUCC)[10], les États signataires s'engageant à se revoir annuellement pour faire le bilan des actions entreprises et réviser, le cas échéant, les objectifs assignés à chacun (*Conference Of Parties- COP*)
1997	Le premier accord international est signé à Kyoto (COP 3), mais sans les États-Unis, le Canada, la Chine ou l'Inde, gros pollueurs… … il n'entrera en vigueur que 8 ans plus tard, en **2005.**
2015	La COP 21 débouche sur l'accord de Paris par lequel les États s'engagent, au regard des travaux du GIEC, à poursuivre l'objectif de « limiter l'élévation de la température à 1,5°C » par rapport à l'ère préindustrielle[11]. Le texte reconnaît le rôle d'acteurs non étatiques, comme les entreprises. Cette même année sont adoptés, dans le cadre de l'ONU, les **17 objectifs de développement durable** (ODD). Le 13ème d'entre eux porte sur la lutte contre le changement climatique[12]. Les Parties s'accordent sur une feuille de route à l'horizon 2030, intitulée « Agenda 2030 ». En France, la mise en œuvre de l'agenda 2030[13] est rythmée par des points d'étape. L'ODD n° 13 est pris en compte pour la première fois en 2019[14].
2021	La COP26, qui devait avoir lieu à Glasgow sous présidence britannique du 9 au 20 novembre 2020, est reportée en novembre 2021 pour cause de crise sanitaire.

… mais cette prise en compte reste encore assez timide au niveau des entreprises

Les entreprises sont des acteurs majeurs de la transition énergétique. Elles sont concernées à plusieurs titres : elles sont certes émettrices de gaz à effet de serre[15], mais aussi « citoyennes »[16] et, depuis la loi PACTE, tenues de prendre « en considération les enjeux sociaux et environnementaux » de leur activité[17]. Par ailleurs, un nombre croissant d'entre elles sont déjà engagées dans une démarche durable et/ou proposent des solutions innovantes pour décarboner l'économie.

---

10 Les États reconnaissent l'existence d'un changement climatique d'origine humaine et s'engagent à lutter dans le cadre d'une convention internationale. Ratifiée à ce jour par 195 pays et l'Union européenne (soit la quasi- totalité de la planète), la CCNUCC ne comporte aucune mesure juridiquement contraignante.

11 A ce jour, 183 des 197 parties à la Convention ont ratifié l'accord de Paris (dont l'UE). Joe Biden, président élu lors de élections de novembre 2020 a annoncé son intention de réintégrer les États-Unis au sein de l'accord.

12 ODD n° 13 : « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions »

13 L'Agenda 2030 a fusionné l'agenda du développement et celui des Sommets de la Terre. Il est suivi par 195 pays signataires et définit 17 objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs).

14 Point d'étape 2019, point d'étape de la France sur la mise en œuvre de l'agenda 2030, p. 66.

15 Les gaz à effet de serre comprennent le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, les hydrofluorocarbures, les hydrocarbures perfluorés, le trifluorure d'azote et l'hexafluorure de soufre. Ces gaz sont agrégés sur la base de facteurs de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) pour obtenir des données en équivalents CO_2.

16 V. « La citoyenneté d'entreprise peut aller très loin, tant qu'elle ne détruit pas de valeur », interview d'O. Duha, Les Echos, 15/06/2020.

17 V. art. 169 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 modifiant l'art. 1833 du code civil.

Si 80 % des dirigeants de PME et ETI françaises disent avoir **conscience de l'urgence climatique**, peu intègrent cette donnée dans leur stratégie et seuls 13% déclarent pouvoir réduire leurs émissions de carbone de manière importante dans les 5 prochaines années[18]. Surtout, beaucoup de chefs d'entreprise se sentent démunis. A l'occasion des consultations des CCI pour le Grand Débat, les entrepreneurs ont fait part de leurs appréhensions et de leur sentiment d'être « insuffisamment outillés » pour faire face à ces enjeux[19].

L'analyse du risque climat est encore marginale[20]. Le risque climat est caractérisé par l'exposition d'un agent économique aux impacts climatiques et aux répercussions de ceux-ci sur son activité. On considère que les risques climatiques susceptibles de menacer une entreprise sont de deux ordres : ils peuvent être physiques (phénomènes naturels extrêmes susceptibles d'impacter le fonctionnement d'usines tels des inondations ou des ouragans, par exemple) ou de transition (perte de valeur d'une entreprise qui serait un très gros émetteur de GES). Le risque climat est une réalité préoccupante pour certaines entreprises si bien que l'intégrer dans la stratégie d'entreprise est devenu une nécessité ; sa prise en compte est un préalable au déploiement d'actions concrètes destinées à le prévenir.

Si l'analyse du risque climat n'est pas encore très répandue, elle pourrait toutefois prendre de l'ampleur à mesure que la prégnance des questions climatiques et environnementales se renforcera[21], que les investisseurs deviendront plus exigeants[22] et que les risques encourus en terme de responsabilité des personnes morales et de leurs dirigeants en matière environnementale seront mieux appréhendés[23].

En effet, la RSE (responsabilité sociale et environnementale ou responsabilité sociétale des entreprises) est de plus en plus abordée par les entreprises comme un outil au service de leur stratégie et non plus seulement comme une contrainte imposée par les pouvoirs publics. Les questions climatiques en font partie.

Les questions de *reporting* devraient progressivement prendre de l'ampleur (les textes sont de plus en plus nombreux et les investisseurs de plus en plus exigeants) et on attend la publication par la Commission européenne d'une nouvelle stratégie sur le *reporting* « climatique » des entreprises dans le courant de l'année 2021.

La politique de lutte contre le réchauffement climatique de la Commission européenne s'intensifie…

L'UE s'est engagée à devenir climatiquement neutre d'ici 2050 et à appliquer cet objectif à toutes ses politiques menées dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe (green deal).

Un texte législatif européen sur le climat[24] a été présenté le 4 mars 2020 (promis par Ursula Von der Leyen dans les 100 jours de sa prise de fonctions ; la crise sanitaire a quelque peu bouleversé le calendrier envisagé). L'exécutif européen a finalement proposé, le 16 septembre 2020, un objectif de réduction d'au moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030[25], objectif sur lequel ont décidé de s'appuyer onze États membres, dont la France, avant même un accord au Conseil[26].

Il faut dès lors s'attendre à ce que, dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe ou *green deal*[27], de nombreux programmes et textes destinés à lutter contre le changement climatique en organisant la transition vers une **économie faible en carbone** voient le jour, à un rythme assez soutenu[28].

Pour faire face aux effets sociaux, économiques et environnementaux qu'entrainera nécessairement le processus de transition,

---

18 V. BPI France, Le Lab, Les dirigeants de PME-ETI face à l'urgence climatique, juin 2020. V. aussi CCI France, Plan de relance de l'État en faveur de l'industrie - Campagne d'appels des CCI à destination de 29 000 PMI - Bilan et éléments d'analyse, nov. 2020, p. 9.

19 V. CCI France, Grande consultation des entrepreneurs, Bilan 2019, spéc. p. 10.

20 V. une étude de The Shift Project publiée en février 2018. The Shift Project collabore depuis 2017 avec l'Afep sur l'analyse du risque « climat » et la manière de le prendre en compte dans la stratégie des entreprises et dans leur évaluation.

21 Dans les grandes entreprises, la fixation d'objectifs à moyen et long terme tend à se généraliser, selon une étude menée par Deloitte et EY pour le Medef parue en septembre 2020 : Déclaration de performance extra-financière Quelles tendances et évolutions pour la deuxième année de publication ?, p. 21 s..

22 V. par ex. les actions menées par CDP (organisation internationale à but non lucratif, anciennement Carbon Disclosure Project) pour encourager les investisseurs et les entreprises à plus de transparence sur leurs impacts environnementaux.

23 V. Rapport du HCJP sur la responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale, 19/06/2020.

24 Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat), 4 mars 2020, COM (2020) 80 final, 2020/0036(COD). V. la fiche de procédure pour le déroulement des travaux. Au nombre des mesures annoncées, faciliter les recours en justice à l'encontre des pouvoirs publics pour inaction climatique. La Commission envisage une révision des règles en ce domaine.

25 Par rapport à 1990 au lieu des 40% préalablement fixés. V. 2030 Climat Target Plan. Le Parlement, pour sa part, voulait cibler 60 %.

26 V. la déclaration conjointe du 15/10/2020 sur la révision de la cible climatique pour 2030 de l'UE. La décision a été reportée au Conseil du mois de décembre 2020. Cet objectif devra être atteint collectivement par l'UE ; si tous les États membres seront amenés à participer à cet effort, il sera tenu compte des spécificités nationales… V. Règlement (UE) 2018/842 du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013 et la décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission du 16 décembre 2020 relative à la fixation des quotas annuels d'émission des États membres pour la période 2021-2030 en application du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil prise pour son application

27 V. PE, Train législatif : Pacte vert pour l'Europe

28 V. PE, Questions et réponses sur la loi européenne sur le climat et le pacte européen pour le climat

la Commission européenne a annoncé, en janvier 2020, la création du Fonds pour une transition juste (FTJ) partie intégrante du plan de financement de 1 000 milliards d'euros du Pacte vert pour l'Europe[29].

La Commission aurait également envisagé de réviser le pacte de stabilité et de croissance pour faciliter les investissements verts[30].

… et de nouveaux textes, calés dans un calendrier dont il reste à fixer les grandes lignes, sont attendus au niveau national

La France dispose déjà d'un certain nombre de textes invitant, ou obligeant, les entreprises à prendre en compte l'environnement et le climat[31]. On peut les classer en deux catégories : les dispositifs visant à réduire l'empreinte carbone des entreprises d'une part (1), et ceux invitant à prendre en compte les enjeux climatiques dans l'information environnementale et le reporting extra-financier transmis aux parties prenantes d'autre part (2).

Comment intégrer, dans ce cadre préexistant, les orientations nouvelles pour qu'elles se traduisent par une adhésion des entreprises à la poursuite d'un objectif essentiel - la lutte contre le réchauffement climatique - sans créer des freins à l'activité, les pénaliser par rapport à leurs concurrentes étrangères et amoindrir l'attractivité du territoire ?

1- LES INCITATIONS À LIMITER L'EMPREINTE CARBONE

Depuis la loi PACTE[32], le code civil précise dans son article 1833 al. 2 que « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son *activité* ». La prise en considération de ses émissions de gaz à effet de serre fait partie intégrante de ces enjeux environnementaux.

Si la France, à l'instar de nombreux pays européens, a déjà réduit ses émissions de gaz à effet de serre[33], il reste encore du chemin à parcourir pour atteindre les objectifs fixés par l'accord de Paris[34].

Émissions de gaz à effet de serre en Europe
(1990 = 100, sur la base des données en tonnes-équivalent CO_2 , 2017)

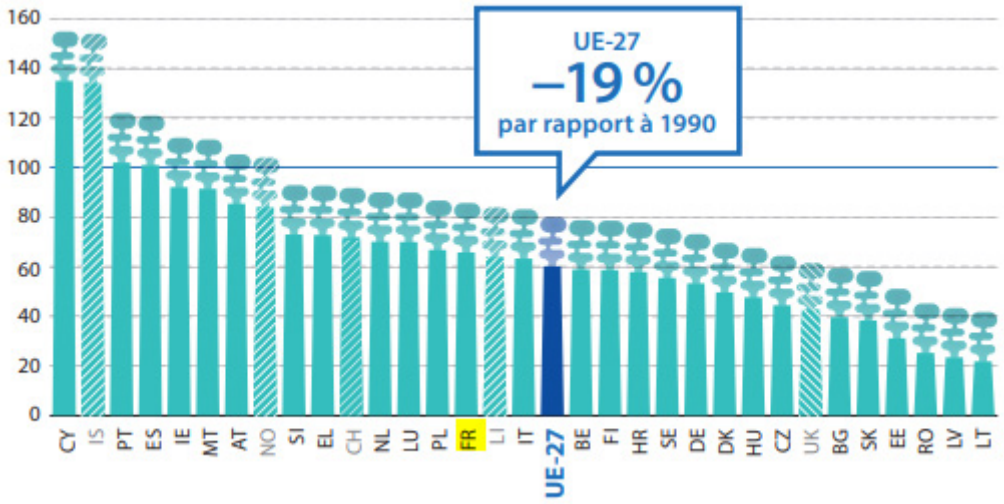

Source : Eurostat, Chiffres clés sur l'Europe (2020)

29 Elle proposait de fixer le montant de ce fonds entre 30 et 50 milliards d'euros ; les États membres se sont accordés, le 21 juillet 2020 sur un montant de 17,5 milliards d'euros pour le FTJ dont 7,5 milliards à dépenser dans le cadre du budget 2021-2027 et 10 milliards à débourser dans le cadre du plan de relance.

30 V. J. Valero, Bruxelles veut revoir le pacte de stabilité pour faciliter les investissements verts, Euractiv, 07/02/2020.

31 Ces textes se sont succédés depuis la loi NRE de 2001 invitant les sociétés cotées à fournir des informations concernant la consommation de ressources en eau, matières premières et énergie.

32 V. art. 169 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 modifiant l'art. 1833 du code civil.

33 D'après l'Agence européenne de l'environnement (AEE), on constate, en 2019, une baisse de 4 % des émissions de gaz à effet de serre de l'UE par rapport à 2018. Elles seraient ainsi inférieures de 24 % par rapport au niveau constaté en 1990. Selon l'AEE, cette tendance à la baisse reflète « la croissance forte et régulière des énergies renouvelables en Europe et l'abandon du charbon, déclenché par la hausse du prix des émissions de carbone ».

34 V. les conclusions du rapport 2020 de Climate Transparency pour la France ; M. Pistorius, La France ne tient pas le cap pour la neutralité carbone en 2050, selon le Climate Transparency Report 2020, Euractiv.fr, 18/11/2020.

L'année 2020, touchée par la crise sanitaire et les mesures de confinement prises pour y faire face, devrait se conclure par une accentuation de la réduction des émissions de GES, de l'ordre de 5 voire 7 % par rapport à 2019. Or c'est ce rythme annuel que préconise de suivre le rapport du GIEC pour atteindre, d'ici 2030, un objectif global de réduction de GES permettant de rester sur une trajectoire compatible avec un réchauffement limité à 1,5 °d'ici la fin du siècle[35].

La source la plus importante d'émissions de gaz à effet de serre en France provient de l'utilisation d'énergie. C'est pourquoi les premières mesures législatives de lutte contre le réchauffement climatique se sont concentrées principalement sur les leviers susceptibles de réduire cette consommation : sensibilisation au volume des dépenses énergétiques et reporting des consommations et des actions envisagées pour les restreindre, notamment.

Répartition des GES en France en 2016 (par source)

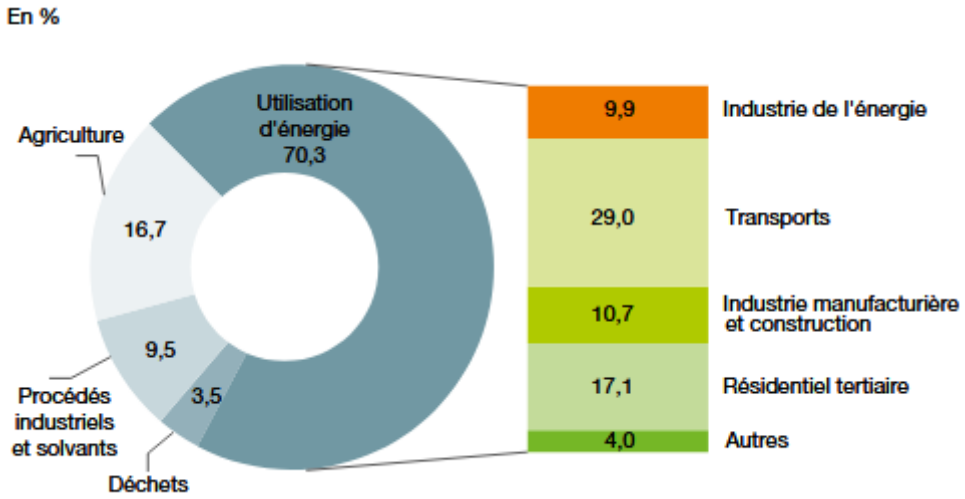

Source : *statistiques.developpement-durable.gouv.fr*

1.1- Les lois issues du Grenelle de l'environnement (2007) : le bilan des émissions de gaz à effet de serre

Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement qui a rassemblé, entre juillet et octobre 2007, État, collectivités locales, partenaires sociaux et associations de protection de l'environnement, deux lois ont été adoptées pour traduire les engagements pris.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1), dont le titre 1 est consacré à la lutte contre le réchauffement climatique, prévoyait déjà de **diviser par quatre** les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3 % par an, en moyenne, les rejets dans l'atmosphère.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (Grenelle 2) impose à l'**État**, aux collectivités de plus de 500 000 habitants, ainsi qu'**aux personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes** en France métropolitaine, et dont le siège social est situé sur le territoire national ou qui y disposent d'un ou plusieurs établissements stables, de réaliser un **bilan des émissions de gaz à effet de serre** (BEGES)[36].

Le bilan doit être réalisé tous les quatre ans de sorte que l'entreprise peut coordonner, si elle le souhaite, la réalisation de son bilan d'émissions de gaz à effet de serre avec celle de l'audit énergétique qui est imposé[37] aux entreprises de plus de 250 salariés, d'autant qu'un certain nombre de données sont communes aux deux déclarations.

---

35 V. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, 2019. V. aussi l'interview croisée d'A. Frérot et J. Jouzel, Il faut conjuguer la transition écologique et le vivre correctement pour chacun dans Sociétal 27/11/2020.

36 Article L.229-25 du code de l'environnement. Les articles R.229-45 à R.229-50-1 viennent préciser les modalités d'application du dispositif. V. les recommandations de l'Ademe s'agissant du bilan GES des organisations. Différents référentiels ont été élaborés pour permettre l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, dont la méthodologie du Bilan carbone développée par l'Ademe, le GHG Protocol plus largement utilisé dans le monde, ou la norme ISO 14064.

37 Prévu par la directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, il a été introduit en droit français par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 et codifié sous les articles L233-1 à L233-4 et R. 233-1 et R. 233-2 du code de l'énergie. L'audit énergétique doit être réalisé tous les 4 ans. Depuis le 5 décembre 2015, toutes les entreprises concernées doivent soit avoir réalisé un audit énergétique suivant les exigences des normes NF EN 16247 et couvrant au moins 80% des factures énergétiques soit être certifiées ISO 50 001 sur au moins 80% des factures énergétiques.

Le bilan distingue :

1° **Les émissions directes** (scope 1), toutes les émissions de GES directement liées à la fabrication du produit (pétrole, carburant, etc.).

2° **Les émissions indirectes** liées aux consommations énergétiques (scope 2) associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de l'entreprise.

Le bilan doit être accompagné d'un « plan de transition » pour réduire les émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan[38].

Le bilan et le plan de transition doivent être publiés sur une plate-forme informatique administrée par l'Ademe.

Les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre peuvent être sanctionnés par une amende d'un montant maximum de 10 000 euros (et 20 000 euros en cas de récidive).

Le scope 3, qui couvre le reste des émissions indirectes en amont (émissions produites par la chaîne d'approvisionnement notamment les fournisseurs) et en aval (émissions liées à l'usage des produits vendus et leur fin de vie) et qui correspond donc souvent à la très grosse majorité des GES émis par une organisation, n'est pas requis. La difficulté d'établir un bilan englobant le scope 3 est double : d'une part on ne sait pas encore parfaitement appréhender toutes les données le concernant et, d'autre part, les entreprises manquent souvent de leviers pour les faire évoluer, notamment lorsqu'elles sont en relation avec un grand fournisseur dont elles ne représentent qu'une infime portion du carnet de commandes.

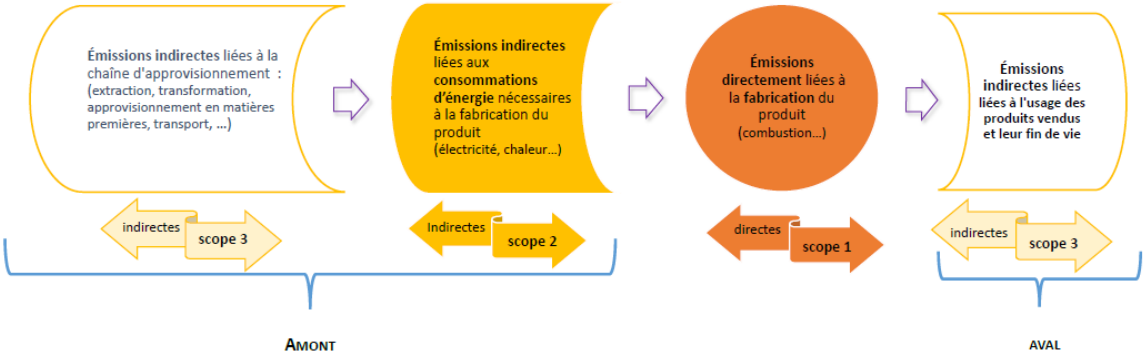

Source : *CCI Paris Ile de France*

La Convention Citoyenne pour le climat a proposé d'annualiser le bilan d'émission de gaz à effet de serre et de l'étendre à toutes les sociétés qui publient un bilan comptable, d'élargir le périmètre au niveau du scope 3 pour les entreprises de plus de 500 salariés, et d'infliger une sanction en fonction du chiffre d'affaires aux entreprises qui ne se plieraient pas à cette obligation[39].

Si l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre permet d'identifier des actions susceptibles de réduire sa facture énergétique et son impact sur le climat, **l'imposer à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et leur impact sur l'environnement, n'est pas souhaitable**. Il s'agit d'une démarche relativement complexe qui, si elle était généralisée, représenterait une contrainte lourde pour les petites entreprises. Or ces dernières ont bien conscience qu'un audit de leur consommation énergétique et une évaluation de leurs émissions carbonées peut être utile pour, le cas échéant, adopter des comportements plus sobres ; mais ce dont elles ont besoin est plus d'une **sensibilisation et d'un accompagnement** que d'une contrainte de *reporting* supplémentaire. Les entreprises qui le souhaitent peuvent déjà publier, sur la plate-forme de l'Ademe, un bilan des émissions de gaz à effet de serre, à titre volontaire[40]. Il faudrait accentuer les démarches de sensibilisation et d'information à destination des TPE, pour que celles qui peuvent réduire significativement leurs émissions soient accompagnées, tandis que les entreprises dont l'impact sur le climat est négligeable ne soient pas assujetties à des obligations complexes, chronophages, et finalement coûteuses. Si le seuil de 500 salariés devait toutefois être supprimé, il faudrait, en tout état de cause, **proposer un outil extrêmement simplifié** de sorte que son usage permette le développement de bonnes pratiques qui, avec le temps, pourront se renforcer.

38 Art. L. 229-25 du code de l'environnement modifié par la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 28 (V).

39 V. Proposition PT6.1 : annualiser le reporting et l'étendre à toutes les organisations.

40 Selon l'Ademe, sur les quelque 3100 bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) publiés sur la plateforme, 15% sont des publications volontaires, tout type de structure confondu (entreprise, établissements publics, collectivités, État).

RECOMMANDATION N° 1 :
Renforcer les actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement à destination des entreprises afin de les aider à mieux évaluer leurs émissions de gaz à effet de serre

R 1.1- Maintenir le seuil de déclenchement de l'obligation de publier un bilan d'émissions de gaz à effet de serre à 500 salariés

R 1.2- Renforcer l'accompagnement technique des TPE et PME qui le souhaitent dans l'évaluation de leurs émissions

R 1.3- Proposer un outil et une méthodologie extrêmement simplifiés pour permettre aux TPE-PME qui le souhaitent de réaliser un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre

1.2- La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte (2015) : la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)

Avec la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, la France se dote de nouveaux objectifs et d'outils pour lutter contre le changement climatique, et notamment d'une feuille de route. Cette feuille de route, la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone ou Stratégie Nationale Bas-Carbone, donne des « orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable »[41]. Elle définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme[42].

Pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre appelé « budget carbone » est fixé par décret. La SNBC a été révisée une première fois en 2018-2019 avec en ligne de mire la neutralité carbone pour 2050[43], puis une nouvelle fois en avril 2020[44].

Le Gouvernement présente ainsi ces orientations :

« Les enseignements tirés de l'exercice de modélisation prospective montrent que réussir la transition bas-carbone vers la neutralité carbone à l'horizon 2050, sans avoir recours à des crédits internationaux, implique, à l'échelle du territoire français, de :

1. *Décarboner complètement l'énergie utilisée à l'horizon 2050 (à l'exception du transport aérien) ;*
2. *Réduire de moitié les consommations d'énergie dans tous les secteurs d'activité, en développant des équipements plus performants et en adoptant des modes de vie plus sobres et circulaires ;*
3. *Réduire au maximum les émissions non énergétiques, issues très majoritairement du secteur agricole et des procédés industriels ;*
4. *Augmenter et sécuriser les puits de carbone, c'est-à-dire les écosystèmes naturels et les procédés et les matériaux capables de capter une quantité significative de CO_2 : sols, forêts, produits issus de la bio-économie* (paille, bois pour la construction…), technologies de capture et stockage du carbone[45]. »

41 V. Suivi de la Stratégie National Bas-Carbone, et les indicateurs de résultats sept. 2019.

42 Art. L. 222-1 B du code de l'environnement.

43 La neutralité carbone est ici entendue comme l'atteinte de l'équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions anthropiques, c'est-à-dire les absorptions par les écosystèmes gérés par l'homme tels que les forêts, les prairies, les sols agricoles et les zones humides, et par certains procédés industriels, tels que la capture et le stockage du carbone.

44 V. Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone qui revoit à la baisse l'objectif de réduction des émissions pour la période 2019-2023 entraînant un décalage de la trajectoire prévue pour 2030 et reportant, de facto, une partie des efforts initialement prévus après 2023. L'objectif d'une réduction de 40% des émissions de GES pour 2030 ne pourra, en conséquence, être réalisé qu'en suivant un rythme qui n'a jamais été atteint jusqu'ici.

45 Les puits de carbone naturels voient leur efficacité altérée par le réchauffement climatique. Une étude publiée en novembre 2020 montre que le réchauffement climatique diminue la capacité des sols à stocker le carbone et pourrait même provoquer une libération de CO_2 capté dans les sols, v. C. Fournier, Le réchauffement climatique pourrait libérer 5 ans d'émissions de CO_2 des sols, youmatter 02/11/2020.

Évolution des émissions et des puits de GES sur le territoire français entre 1990 et 2050 (en $MtCO_2eq$). Inventaire CITEPA 2018 et scénario SNBC révisée (neutralité carbone)

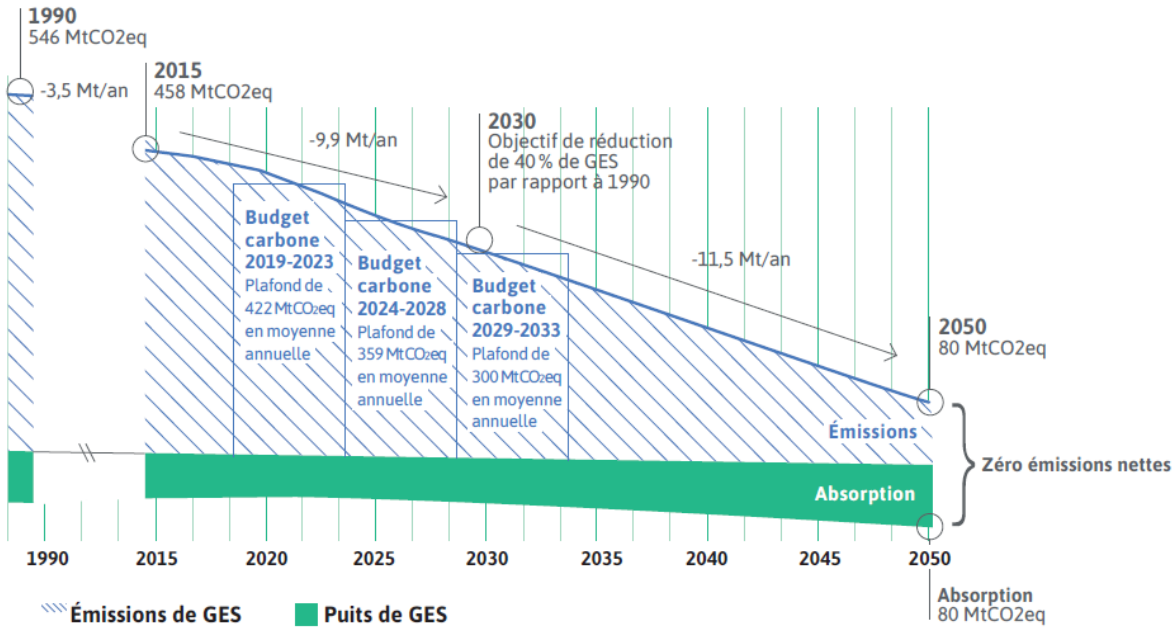

Source : ministère de la transition écologique, SNBC

Cet engagement à atteindre la neutralité carbone en 2050 implique de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) de plus de 80 % par rapport à 2005[46]. Pour parvenir à cet objectif et réussir la transition énergétique, il faut, dès à présent, que les acteurs économiques modifient en profondeur leurs comportements. Ces changements représentent des risques majeurs pour les entreprises, qui vont devoir réduire drastiquement leur impact sur le climat, mais aussi des opportunités à ne pas sous-estimer que peut accompagner l'État.

Trois orientations transversales définies par la SNBC visent plus spécifiquement les entreprises dans leur ensemble, indépendamment du secteur d'activité[47].

Orientation E-C 2 de la SNBC : *encourager tous les acteurs économiques à une meilleure maîtrise de leur empreinte carbone.*

Orientation ECO 4 de la SNBC : *favoriser les investissements dans des projets favorables à la transition bas-carbone, en développant les outils financiers permettant de limiter la prise de risque des investisseurs et en définissant des critères robustes pour déterminer quels sont les projets favorables à la transition bas-carbone.*

Orientation ECO 5 de la SNBC : *développer l'analyse des impacts climatiques des actions financées par les fonds publics et des politiques publiques, afin d'en faire un critère de décision. S'assurer que les actions contraires à l'atteinte de nos objectifs climatiques ne bénéficient pas de financement public.*

46 Il convient de distinguer l'empreinte carbone de la France (qui inclut les émissions de GES importées) de ses émissions de gaz à effet de serre. Si l'empreinte carbone des Français est restée relativement stable depuis 2005, on assiste à une hausse des émissions associées aux importations : v. les statistiques publiées en janvier 2020 par le Commissariat général au développement durable. V aussi le rapport du Haut Conseil pour le Climat (HCC), Maîtriser l'empreinte carbone de la France paru le 6 octobre 2020 qui conclut que la France doit diminuer ses émissions importées de 65 % d'ici à 2050 pour tenir le cap de l'accord de Paris. V. aussi, L. Rozès Moscovenko, Réduction des émissions importées : un défi de taille mais faisable, Euractiv, 06/10/2020.

47 A côté des orientations transversales, la SNBC définit aussi des orientations de gouvernance et de mise en œuvre et des orientations sectorielles (transports, bâtiments, agriculture, forêt-bois, industrie, production d'énergie, déchets).

S'agissant de l'orientation **E-C 2** prévoyant **d'encourager tous les acteurs économiques à une meilleure maîtrise de leur empreinte carbone**, on peut relever qu'un certain nombre de dispositifs ont déjà été mis en place, dont certains particulièrement contraignants pour les entreprises.

Ainsi, le décret tertiaire[48] impose une réduction de la consommation énergétique finale du parc tertiaire français (commerces et bureaux). Les objectifs de cette réduction sont de 40% en 2030, 50% en 2050, 60% en 2060 (par rapport à une année de référence choisie entre 2010 et 2019). Il est entré en vigueur le 1er octobre 2019 et a été complété par l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

En cas de non-respect des obligations énoncées par le décret, le préfet peut, après mise en demeure, infliger une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales, et ordonner la publication sur un site internet des services de l'État[49].

En assujettissant locataires ou propriétaires de surfaces de 1 000 m² ou plus à des obligations de réduction de leur consommation énergétique, le Gouvernement a engagé une démarche destinée à rendre le parc immobilier moins énergivore, mais **les PME[50] concernées par le décret et la rénovation énergétique des bâtiments existants ont, pour mener à bien ce programme, besoin d'un accompagnement technique et financier.** L'adoption en séance publique à l'assemblée nationale d'un amendement du gouvernement au projet de loi de finances pour 2021, instaurant un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, dont elles seraient propriétaires ou locataires et qu'elles affecteraient à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale va dans ce sens[51]. Prévu dans le cadre du plan de relance, ce crédit d'impôt, plafonné à 25 000 € par entreprise, est égal à 30 % des dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021, ce qui peut paraître relativement court pour être véritablement efficace.

Il est par ailleurs important que les dispositifs que souhaite promouvoir le Gouvernement dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone, prennent en compte la diversité des entreprises sur le territoire national. Pour faire converger les intérêts de chacun vers un objectif bas-carbone, il est essentiel que les pouvoirs publics explorent des **pistes qui soient incitatives** (le déploiement d'aides techniques, d'audits gratuits permettant d'envisager des pistes de développement plus sobres, par exemple) et veillent à **ne pas imposer des contraintes supplémentaires, qui plus est à marche forcée, sans différencier selon la taille des entreprises, leur surface financière ou leur secteur d'activité**.

RECOMMANDATION N° 2 :
Adopter, dans la mise en place de la stratégie nationale bas-carbone, une approche différenciée en fonction de la taille de l'entreprise et de son impact sur le climat

1.3- La loi relative à l'énergie et au climat (2019) : l'urgence écologique et climatique

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat inscrit dans le code de l'énergie « l'urgence écologique et climatique ».

Elle modifie pour ce faire l'article L. 100-4 du code de l'énergie qui précise désormais que : «*pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs (…) de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 (…)*»[52].

Le fait d'inscrire l' « urgence écologique » dans la loi n'est pas anodin ; une telle référence peut servir de support à une éventuelle action en justice et être invoquée par des requérants contestant le rythme des mesures prises par l'État pour y faire face. Les demandes introduites par la commune de Grande-Synthe devant le Conseil d'État[53], ainsi que l'action menée devant

48 Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire qui précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN).

49 En application du principe dit du « name and shame ».

50 Sont considérées comme des PME les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (art. 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE).

51 Amendement n°I-1787 adopté le 15 octobre 2020 par l'AN.

52 Les travaux de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ont montré que cet objectif de neutralité carbone est plus ambitieux que l'objectif précédent de division des émissions de gaz à effet de serre par quatre entre 1990 et 2050 et correspond à une division des émissions par un facteur supérieur à six. Pour la dernière version de la SNBC, v. Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone. V. aussi la synthèse du comité 21, qui regrette que cette loi ne fixe pas assez d'objectifs de court terme.

53 V. M. Torre-Schaub, Plainte de Grande-Synthe pour inaction climatique : pourquoi la décision du Conseil d'État fera date, The Conversation, 23/11/2020 ; B. Parante et J. Rochfeld, Un tsunami juridique : la première décision « climatique » rendue par le Conseil d'État français le 19 novembre 2020 est historique, le club des juristes, 27/11/2020.

le tribunal administratif de Paris dans « l'affaire du siècle »[54], en sont l'illustration[55].

La commune de Grande-Synthe a saisi le Conseil d'État à la suite du refus que lui a opposé le Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour respecter les objectifs issus de l'accord de Paris[56]. Le Conseil d'État, avant de demander un complément d'instruction, a considéré que la requête était recevable au motif que, commune littorale, Grande-Synthe était particulièrement exposée aux changements climatiques. Sur le fond, le Conseil d'État relève que si la France s'est engagée à réduire ses émissions de 40 % d'ici à 2030, elle a, au cours des dernières années, régulièrement dépassé les plafonds d'émissions qu'elle s'était fixés, et que le décret du 21 avril 2020 a reporté l'essentiel des efforts de réduction après 2020[57].

La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 prévoit, par ailleurs, la programmation de sept chantiers qui visent à :

1. Réduire la dépendance aux énergies fossiles
2. Accélérer le développement des énergies renouvelables
3. Lutter contre les passoires thermiques
4. Créer des outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climat
5. Mieux maîtriser le prix de l'énergie
6. Réduire la dépendance au nucléaire
7. Renforcer les contrôles pour lutter contre les fraudes aux Certificats d'économie d'énergie

Elle crée le Haut Conseil pour le Climat (HCC) chargé, notamment, de publier un rapport annuel sur les émissions de gaz à effet de serre de la France et sur le respect de la trajectoire de réduction d'émissions qu'elle s'est fixée. Le HCC évalue la cohérence de la stratégie bas-carbone vis-à-vis des politiques nationales et des engagements européens et internationaux de la France, tout en prenant en compte les **impacts socio-économiques de la transition** pour les ménages et **les entreprises**, les enjeux de souveraineté et les impacts environnementaux.

Il peut se saisir ou être saisi de tout projet (ou proposition) de loi relatif à son domaine d'expertise afin d'en étudier la compatibilité avec les budgets carbone de la stratégie nationale bas-carbone[58]. Le Gouvernement répond devant le Parlement à l'avis qui lui a été transmis.

Si cette loi apporte, par ailleurs, des précisions s'agissant du reporting environnemental des investisseurs institutionnels, elle ne prévoit pas de dispositifs horizontaux particuliers directement applicables aux entreprises.

1.4- La loi d'orientation des mobilité (2019) : Encourager les entreprises à participer à la politique de mobilité douce

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019[59] est venue renforcer les incitations déjà prévues en faveur d'une mobilité à faible intensité carbone.

1.4.1. Le Plan de mobilité employeur

L'objectif des plans de mobilité est de réduire l'usage de la voiture pour les trajets domicile-travail, en favorisant les modes actifs (marche, vélo) et partagés (transports en commun, covoiturage) de déplacement, ou le télétravail.

La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte a enjoint les entreprises de plus de 100 travailleurs sur un même site situées dans le périmètre d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) de mettre en place un « plan de mobilité employeur »[60].

Ce plan doit être conçu pour optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements des salariés d'une entreprise, diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier. Il peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens et usages de transports alternatifs à la voiture individuelle (utilisation des transports en commun, covoiturage, auto-partage), au développement d'actions en faveur de la marche et de l'usage du vélo, à l'organisation du travail (télétravail, flexibilité des horaires), à la logistique et aux livraisons de marchandises.

---

54 V. l'affaire du siècle

55 V. RFDA, n° 4/2019, dossier « Le contentieux climatique devant le juge administratif ». On observe une dynamique contentieuse similaire naissance dans d'autres pays : au Royaume-Uni avec la contestation de l'extension de l'aéroport d'Heathrow, l'affaire Urgenda aux Pays-Bas, etc. v. M. Torre-Schaub, Justice climatique, procès et actions, The Conversation, 11/11/2020.

56 V. communiqué de presse du CE, 19/11/2020.

57 CE, 19 novembre 2020, Grande Synthe et autre, n° 427301. V. aussi Climate Transparency Report 2020 préc. qui estime que la France n'est pas encore en phase avec l'objectif de neutralité carbone pour 2050.

58 Il peut être saisi par le Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le président du Conseil économique, social et environnemental Art. L. 132-5 du code de l'environnement.

59 Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables. V. Contribution de la CCI Paris Ile de-France au projet de loi d'orientation des mobilités (prise de position présentée par Alain Richner et adoptée le 9 mai 2019).

60 Cette mesure est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Les entreprises qui ne respectent pas cette obligation ne peuvent bénéficier du soutien technique et financier de l'Ademe, v. loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte (art. (51). V. art. L. 1214-2 9° et art. L1214-8-2 du Code des transports.

L'exercice est compliqué ; les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)[61], parmi d'autres acteurs, accompagnent les entreprises en matière de Plan de Mobilité. Pourtant, au 1er janvier 2019, selon l'Ademe, seuls 8 % des entreprises et organisations assujetties à l'obligation d'établir et transmettre un plan de mobilité s'y étaient conformées.

C'est pourquoi la loi d'orientation des mobilités (LOM), adoptée en décembre 2019, a modifié le dispositif en ciblant, cette fois-ci, les entreprises de plus de 50 salariés. Le législateur a souhaité que dans les entreprises soumises à l'obligation d'engager une négociation sur la qualité de vie au travail[62], la mobilité domicile/travail soit un élément du dialogue social. La loi a prévu cependant qu'à défaut d'accord sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, un plan de mobilité employeur devra néanmoins être élaboré dès lors que cinquante salariés au moins sont employés sur un même site.

La mobilité durable est un véritable enjeu. La conception d'un plan de mobilité reste cependant un exercice difficile et assez lourd, impliquant de réaliser des diagnostics et prévoir des plans d'action, sans doute hors de portée des petites structures si elles ne sont pas aidées[63]. En outre, l'intérêt d'un tel plan demeure limité s'il n'est pas élargi à un ensemble d'organisations voisines afin que l'agrégation d'un nombre significatifs d'acteurs permette la mise en place d'un dispositif potentiellement plus efficient.

1.4.2. Le forfait mobilité durable

Autre mesure prévue par la loi d'orientation des mobilités[64], le forfait mobilité durable[65]. Il s'agit d'une prise en charge **volontaire** par l'employeur des frais de déplacement engagés par un salarié pour les trajets effectués entre son domicile et son lieu de travail à vélo, par covoiturage, véhicule de location, transport collectif ou un autre service de mobilité partagée[66].

Le projet de loi de finances pour 2021 a rehaussé le plafond de 400 à 500 € ; le dispositif « forfait mobilité durable » reste **facultatif** pour les entreprises. Les versements sont exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite du plafond. Le forfait est cumulable avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transport en commun mais le cumul de ces deux aides ne peut dépasser le plafond de 500 € par an et par salarié (400 € jusqu'au 1er janvier 2021)[67].

La prise en charge du forfait mobilité durable pourra prendre la forme d'un « titre-mobilité », sur le même principe que le « titre-restaurant », qui se caractérise par une solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée.

Un tel dispositif faciliterait à la fois la traçabilité des dépenses des salariés et une meilleure gestion du forfait mobilités durables. Le dispositif doit être mis en place par décret.

La Convention citoyenne pour le climat avait proposé d'augmenter le plafond à 500 euros (elle a été entendue sur ce point), mais aussi d'étendre le recours au forfait mobilité durable en le rendant obligatoire pour toutes les entreprises de plus de onze salariés[68].

La généralisation de cette prime (et son augmentation) représente, pour les entreprises, un coût que les plus petites d'entre elles ne pourront pas absorber, en particulier en cette période de grande incertitude économique.

En revanche, pour encourager l'appropriation du dispositif par les entreprises qui le souhaiteraient, il est important que le Gouvernement prenne dans les meilleurs délais les décrets d'application permettant d'adosser le forfait mobilité durable à un « titre-mobilité » dématérialisé et prépayé[69].

---

61 V. le guide «Un plan de mobilité dans mon entreprise» réalisé par le Réseau Action Climat, en partenariat avec l'Ademe et CCI France ou les pages de l'Ademe. V. aussi, par exemple, https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/pme/plan-de-mobilite-employeur-pdme.

62 Il s'agit des entreprises d'au moins 50 salariés dans lesquelles a été désigné au moins un représentant syndical, et des entreprises de moins de 50 salariés dès lors qu'un membre de la délégation élu du personnel a été désigné en qualité de délégué syndical (art. L.2242-1 du code du travail). L'obligation d'inclure dans cette négociation les déplacements domicile-travail concerne toutefois uniquement les entreprises dont 50 salariés au moins sont employés sur le même site.

63 La Convention Citoyenne pour le Climat propose de renforcer encore ces plans de mobilité en les rendant obligatoires dans toutes les entreprises (et collectivités) employant au moins 11 salariés sur un même site, V. CCC, proposition sd-d1.1 : renforcer les plans de mobilité en les rendant obligatoires pour toutes les entreprises.

64 Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables ».

65 Article L.3261-3-1 du Code du travail et article 81 19° ter b du code général des impôts.

66 Un amendement adopté par l'assemblée nationale le 12 novembre 2020 à la loi de finances pour 2021 ajoute les trottinettes personnelles motorisées à la liste.

67 Un amendement n° I-446 au PLF 2021 adopté par le Sénat le 17/11/2020 prévoit la possibilité d'un cumul intégral.

68 V. proposition sd-a1.1 : inciter à utiliser des moyens de transports doux ou partagés, notamment pour les trajets domicile-travail, en généralisant et en améliorant le forfait mobilité durable, prévu par la récente loi d'orientation des mobilités

69 V. CCI Paris Ile de France, Vélo et autres mobilités douces, entreprises et salariés au cœur du changement, Rapporteur, A. Richner, 05/11/2020.

1.4.3. Les aides destinées à encourager l'usage du vélo dans les trajets domicile-travail

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit une réduction d'impôt pour les sociétés[70] qui mettent gratuitement à disposition de leurs salariés une flotte de vélos pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, dans la limite de 25 % des frais engagés pour l'achat ou la location de vélos et les dépenses liées à la flotte[71]. Elle couvre également l'achat des équipements (casques, gilets, etc.), la police d'assurance contre le vol, l'entretien et les réparations ainsi que le coût d'aménagement d'un parking ou d'un abri dédié.

Comme d'autres dispositifs, tel le programme Alvéole qui permet de financer l'installation de places de parking vélo, cette incitation fiscale est soumise à un terme à courte échéance puisqu'elle est censée s'appliquer pour des dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 2021[72]. **Si l'on veut encourager l'usage du vélo dans les déplacements professionnels, il est essentiel que ces aides soient renforcées sur le moyen terme.**

RECOMMANDATION N° 3 :
Encourager le recours aux mobilités douces

R 3.1- Prendre dans les meilleurs délais les décrets d'application permettant d'adosser le forfait mobilité durable à un « titre-mobilité » dématérialisé et prépayé

R 3.2- Renforcer les aides en faveur de l'usage du vélo

R 3.2.1- Encourager les collectivités, les Régions et l'État à soutenir l'éligibilité des auto-entrepreneurs, TPE et PME aux dispositifs d'aides qu'ils mettent en place

R 3.2.2- Prolonger la réduction d'impôt prévue pour la mise à disposition par l'employeur d'une flotte de bicyclettes au-delà du 31/12/2021 (conformément à un amendement au PLF2021 déposé à l'AN le 04/11/2020 et prévoyant la prolongation jusqu'au 31/12/2024)

R 3.2.3- Prolonger le programme Alvéole, qui permet de financer le déploiement de stationnements vélos et des actions de sensibilisation à l'écomobilité, au-delà du 31 décembre 2021

Le second bloc de mesures horizontales élaborées par le législateur concerne la façon dont les entreprises doivent communiquer des informations environnementales et climatiques aux diverses parties prenantes.

2- LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX CLIMATIQUES DANS L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE ET LE *REPORTING* EXTRA-FINANCIER

2.1- Information environnementale et affichage

Un des leviers d'action présenté dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone pour diminuer l'empreinte carbone est de « *généraliser le calcul et l'affichage de l'empreinte carbone via des bilans d'émissions des produits, services et organisations prenant en compte les émissions indirectes* »[73].

Déjà envisagé pour certains produits de grande consommation[74], l'affichage environnemental est généralement présenté comme un outil permettant de sensibiliser les consommateurs et de les orienter vers l'acquisition de produits plus sobres.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire poursuit cet objectif. Elle prévoit un dispositif d'affichage permettant de délivrer, pour **un bien ou une catégorie de biens ou de services**, une information relative à ses caractéristiques environnementales basée principalement sur une analyse du cycle de vie (ACV). Il s'agit d'une **démarche volontaire**, mais les entreprises qui souhaitent mettre en place cet affichage environnemental doivent **se conformer aux précisions apportées par décrets**.

Ce dispositif devait être rendu obligatoire d'abord pour le secteur du textile d'habillement[75], mais était conditionnée à l'entrée en vigueur d'une disposition similaire que devait adopter l'Union européenne.

A défaut, c'est pour les produits alimentaires que le gouvernement a lancé, le 10 septembre 2020, un appel à candidature pour

70 Sont concernées les sociétés oumises à l'impôt sur les sociétés.
71 Article 39 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le Sénat a, par un amendement au PLF 2021 n° I-782 rect.bis adopté le 20/11/2020, proposé du porter le crédit d'impôt à 50%.
72 Un amendement au PLF2021 adopté à l'AN le 04/11/2020 vise à prolonger le dispositif jusqu'au 31/12/2024. Un projet d'arrêté envisage de prolonger les actions d'accompagnement jusqu'à la fin du premier trimestre 2021 (v. rapport).
73 V. Stratégie Nationale Bas-carbone révisée, 2020, Orientation E-C2: encourager tous les acteurs économiques à une meilleure maîtrise de leur empreinte carbone, p. 57.
74 V. notamment l'affichage énergétique sur certains appareils électro ménagers.
75 En tenant compte de conditions tenant à la nature des produits et à la taille de l'entreprise définies par décret.

mettre au point un étiquetage destiné à informer les consommateurs de l'impact environnemental des produits **alimentaires** qu'ils achètent, de leur fabrication jusqu'à leur mise en rayon. Les résultats de cette expérimentation[76] (bilan, étude de faisabilité et évaluation socio-économique) devraient être transmis au Parlement.

Le HCC, dans son rapport publié le 6 octobre 2020 recommande également de mettre en place un **« score carbone »** qui permettrait d'informer le consommateur de l'impact des produits sur le climat[77] que la Convention citoyenne veut généraliser et rendre obligatoire[78].

Les labels sont déjà extrêmement nombreux[79] et, de ce fait, peu lisibles. L'ajout d'un indice supplémentaire à cet ensemble pléthorique ne permettra pas d'atteindre le but visé sauf à **rationaliser les labels existants**. En tout état de cause, pour que l'outil proposé ait un intérêt, il faut que la décision d'y faire référence relève **d'un choix stratégique de l'entreprise** et non d'une obligation légale ou réglementaire. Il est par ailleurs essentiel **qu'il soit simple et qu'il intègre des informations concernant le lieu de fabrication du produit, afin d'encourager les circuits courts**.

RECOMMANDATION N° 4 :
Privilégier le caractère volontaire de l'affichage de l'empreinte carbone des produits et des services

R 4.1- Rationaliser les très nombreux labels déjà existants avant de créer de nouveaux dispositifs d'affichage

2.2- Impact des entreprises sur le changement climatique et reporting extra-financier

En l'état actuel du droit, les questions de reporting extra-financier comprenant, le cas échéant, une approche climatique, concernent essentiellement les grandes sociétés puisque les textes visent, d'une manière générale, des entreprises **de plus de 500 salariés**[80]. Si la pratique de l'information extra-financière progresse, elle présente encore un déficit de qualité et de pertinence[81]. Les nombreux référentiels, non soutenus par une normalisation publique, peinent à converger[82].

La Commission européenne a déjà indiqué qu'elle considérait comme essentiel que les entreprises susceptibles de recevoir des fonds de la part d'investisseurs communiquent des informations qui soient suffisantes et fiables sur le caractère effectivement durable de leurs activités, mais aussi comparables à celles fournies par d'autres entreprises. A défaut, les établissements de crédit ne peuvent pas orienter efficacement les capitaux vers des investissements qui contribuent à la transition énergique ni identifier clairement les risques qui pèsent sur les investissements.

C'est pourquoi les obligations relatives au reporting extra financier climatique devraient être renforcées courant 2021, la Commission souhaitant que soient améliorées la qualité et la comparabilité[83] des informations fournies. Le Royaume-Uni, une des toutes premières places financières mondiales, a également annoncé sa volonté d'imposer un reporting climatique d'ici 2025 aux grandes entreprises et institutions financières situées sur son territoire[84].

Ces questions sont d'autant plus importantes que le verdissement de la finance qui était, il y a peu encore, une démarche de niche, commence à s'étendre plus largement[85]. Le discours de Mark Carney, directeur de la banque d'Angleterre, en septembre 2015, a eu un effet déclencheur. Il a, en substance, alerté les investisseurs sur un risque nouveau, le risque climatique, avec ses aspects physiques (impact financier des catastrophes naturelles), juridiques (procès en responsabilité intentés par les victimes du changement climatique) ou liés à la transition vers une économie bas carbone (dépréciation des actifs liés aux énergies fossiles)[86].

---

76 Cette expérimentation est prévue par l'article 15 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire.

77 V. HCC, Maîtriser l'empreinte carbone de la France, oct. 2020, préc. p. 44. V. aussi CCC, Créer une obligation d'affichage de l'impact carbone des produits et services.

78 V. proposition C1.1 « développer puis mettre en place un score carbone sur les tous les produits de consommation et services »

79 V. par ex. NF Environnement, Eco-label européen, les labels AB certifiant qu'un produit est issu de l'agriculture biologie, les labels propres au recyclage des déchets, etc., v. pour une liste des écolabels et labels écologiques, la page que l'Ademe y consacre.

80 Selon une étude menée pour le Medef faisant le bilan de 2 années de déclaration de performance extra-financière des grandes entreprises, 77 % des entreprises ont des objectifs quantitatifs concernant le climat (100 % dans les secteurs industriels), 99 % reportent sur les émissions de GES scopes 1 et 2, 75 % sur certains postes du scope 3 et 44 % ont un indicateur au moins sur l'impact environnemental de leurs produits ou services : v. Deloitte et EY: Déclaration de performance extra-financière Quelles tendances et évolutions pour la deuxième année de publication ?, sept. 2020.

81 V. le rapport présenté au Ministre de l'Économie et des Finances par P. de Cambourg, Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable, mai 2019. V. aussi, EFRAG, How to improve climate-related reporting, a summary of good practices from Europe and beyond, fév. 2020.

82 Les plus fréquemment utilisés sont ceux proposés par la *Task Force on Climate-related Financial Disclosure* (TCFD) ou *Global Reporting Initiative.*

83 Certains auteurs ont proposé, pour ce faire, d'incorporer le coût carbone de l'activité de l'entreprise dans ses comptes. V. notamment François Meunier, Il est possible de « faire rentrer le coût carbone dans les comptes financiers publiés par les entreprises », tribune publiée dans Le Monde du 19/08/2020. V. aussi DANONE qui a présenté pour ses résultats 2019 un bénéfice par action décarbonée, après prise en compte du coût théorique de ses émissions de carbone.

84 V. la déclaration du Chancelier de l'Échiquier au Parlement le 9 novembre 2020.

85 V. A.-S. Bellaiche, Les investisseurs réclament à Airbus, Saint-Gobain, Renault ou PSA des rapports financiers intégrant le risque climat, L'usine Nouvelle, 17/11/2020.

86 V. la traduction proposée sur le site du Shift Project.

L'Union européenne a également affiché une ambition très nette pour une finance plus durable.

Au niveau européen

L'UE a publié, en mars 2018, un plan d'action sur le financement d'une croissance durable[87] qui vise, notamment, à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables et à gérer les risques financiers induits par le changement climatique. La révision de la directive sur le reporting extra-financier attendue en 2021, la publication, en juin 2019, de nouvelles lignes directrices sur la communication d'informations relatives au climat par les entreprises, ainsi que le projet de « taxonomie verte »[88] qui devrait s'appliquer au 1er janvier 2022, s'inscrivent dans le cadre de ce plan d'action.

La directive sur la publication d'informations non-financières

La directive 2014/95/UE[89] instaure une obligation de *reporting* social et **environnemental** pour certaines grandes **entreprises de plus de 500 salariés** (sociétés cotées, sociétés ayant une activité financière et organismes d'assurance). La Commission a estimé que 6 000 grandes entreprises cotées sur les marchés de l'UE ou exerçant des activités dans les secteurs de la banque et de l'assurance seraient concernées par ces nouvelles dispositions.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017[90].

Elle est en cours de révision ; il convient donc d'être particulièrement attentif aux modifications qui y seront apportées. Cette révision s'inscrit en effet dans une réflexion générale (européenne, nationale mais aussi internationale) sur l'évolution et la standardisation du reporting extra-financier et, plus largement, sur l'évolution de la RSE et des critères ESG (environnemental, social, et de gouvernance)[91]. Il n'est pas exclu que les seuils déclenchant l'obligation de publication soient revus à la baisse. Le Gouvernement français envisage de proposer un élargissement du périmètre pour englober les sociétés de plus de 250 salariés[92]. L'AMF y est favorable[93]. Pour leur part, dans leur réponse à la consultation de la Commission européenne, les Chambres de commerce européennes (Eurochambres) ont appelé l'UE à conserver le seuil de 500 salariés pour l'obligation de reporting extra-financier et à promouvoir une démarche volontaire pour les PME avec un rapport simplifié. Eurochambres considère en effet qu'englober les entreprises de 250 à 500 salariés risque de mettre en péril des PME encore fragiles et de retarder leur processus de redressement post Covid.

Les lignes directrices sur le climat

La Commission a complété le 20 juin 2019 ses lignes directrices sur l'information non financière par un supplément relatif aux informations en rapport avec le climat[94] afin d'aider les entreprises concernées à communiquer des informations non financières de manière pertinente, utile, cohérente et plus comparable, susceptibles de mieux répondre aux besoins des investisseurs et autres parties prenantes.

Ces lignes directrices **ne sont pas contraignantes**, mais soulignent la grande attention que porte l'exécutif européen à la prise en compte, par toutes les entreprises d'une certaine taille, des conséquences de leur activité sur le changement climatique et, inversement, des risques que les changements climatiques font peser sur la valeur de l'entreprise. **Elles ne concernent que les entreprises soumises à l'obligation de publier des informations extra-financières**[95]. Cependant, ainsi que le souligne la Commission, elles pourraient servir de guide à toute entreprise qui souhaiterait publier des informations relatives au climat.

---

87 V. communication de la Commission, Plan d'action: financer la croissance durable, COM (2018) 97 final du 8 mars 2018.

88 La taxonomie est un système de classification des activités économiques durables issu d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil obtenu le 18 déc. 2019. V. Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 et l'acte délégué en fixant les premiers critères soumis à consultation du 20/11/2020 au 18/12/2020. V. aussi Taxonomy: Final report of the Technical Expert Group on Sustainable Finance, Mars 2020.

89 Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

90 Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises et décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour son application.

91 V. J.-F. Pons and C. Le Ho, European Green Transparency: Lessons from France and Further Room for Improvement, Proposals to improve the Non-Financial Reporting Directive upon its revision in light of France's legislation experience, oct. 2020.

92 V. Correspondance économique, 08/12/2020.

93 V. Réponse de l'AMF à la consultation publique européenne sur la revue de la directive extra-financière, 12/06/2020, spéc. point 7.

94 Communication de la commission, Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01).

95 Des sociétés de plus de 500 salariés.

La taxonomie verte[96]

Dans le cadre de ses réflexions sur la finance durable, la Commission envisage également d'imposer aux grandes sociétés cotées de publier des informations indiquant en quoi, et dans quelle mesure, leurs activités correspondent à des activités considérées comme durables sur le plan environnemental dans la taxonomie européenne, sorte de référentiel technique qui permettra de déterminer si une activité est alignée sur les objectifs climatiques fixés par l'UE. A ce stade, 78 activités économiques sont concernées. La finalisation de cette taxonomie est attendue pour fin 2021.

Au niveau national

La place croissante des données non financières dans les informations que doivent publier les entreprises est tout à fait notable. Les obligations de divulgation ne sont pas les mêmes pour toutes les entreprises, et les plus petites d'entre elles y échappent. Néanmoins, entre les indicateurs clés de performance **non financière** qui doivent figurer, le cas échéant, dans le rapport de gestion, la déclaration de performance extra-financière à laquelle sont astreintes certaines grandes sociétés et les communications dans le cadre du devoir de vigilance, on ne peut que constater une nette montée en puissance des obligations de reporting environnemental et climatique. Les travaux en cours au niveau européen ont pour ambition, si ce n'est de les accentuer, au moins de les clarifier.

Le rapport de gestion

Toutes les sociétés tenues de préparer un rapport de gestion doivent y présenter des indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives **aux questions d'environnement** et de personnel, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société[97].

Les sociétés cotées doivent, plus précisément, fournir des indications sur **les risques financiers liés aux effets du changement climatique** et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.

Quant aux **petites entreprises,** elles ont fait l'objet, ces dernières années, d'une attention particulière du législateur, tant européen que français. Des textes sont venus alléger les contraintes pesant sur elles, notamment en matière de publication d'informations. L'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 prise en application de la loi Sapin 2[98] les a ainsi dispensées de publier des indicateurs clés de performance de nature financière et **non financière** ; puis la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (art. 55) a supprimé l'obligation d'établir un rapport de gestion pour l'ensemble des petites entreprises[99].

La déclaration de performance extra-financière

La déclaration de performance extra-financière[100] a été introduite par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises[101] transposant la directive 2014/95/UE.

La déclaration de performance extra-financière (DPEF) remplace le rapport sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) qui mettait déjà, à la charge des sociétés d'une certaine taille et des sociétés cotées, l'obligation de fournir des informations sur la manière dont elles prenaient en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité y compris « les **conséquences sur le changement climatique** de leur activité et de l'usage des biens et services qu'elles produisent »[102].

Le décret n°2017-1265 du 9 aout 2017 (art. 2) modifiant l'article R.225-105 du code du commerce précise qu'il s'agit :

- des postes significatifs **d'émissions de gaz à effet de serre** générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit

---

96 La taxonomie est un système de classification des activités économiques durables issu d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil obtenu le 18 déc. 2019, v. Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. V. aussi supra.

97 Art. L. 225-100-1 du code de commerce.

98 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

99 Sont visées les petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 : sont dispensées d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales (SA, SARL, SCA, SAS, SNC) qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 6 millions d'euros de total de bilan, 12 millions d'euros de montant net du CA et nombre moyen de salariés employés au cours de l›exercice fixé à 50. Les seuils sont ceux retenus par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, v. D. 123-200.

100 Art. L. 225-102-1 c. com. pour les SA.

101 V. aussi le Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour son application, qui précise les seuils à partir desquels certaines sociétés sont tenues de produire une déclaration extra-financière.

102 Art. L.225-102-1 du code de commerce, modifié par l'article 173-IV de la loi relative à la transition énergétique.

- des **mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique**
- des **objectifs de réduction fixés volontairement** à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet

Le champ des informations attendues comprend ainsi les émissions directes et indirectes significatives sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, en amont et en aval de l'activité de l'entreprise.

Cette obligation concerne certaines sociétés de plus de 500 salariés dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros (avec des seuils plus bas pour les sociétés cotées)[103]. Sont dispensées de produire une déclaration de performance extra financière :

- les petites et moyennes sociétés cotées
- les filiales dès lors que les informations les concernant sont présentées de façon consolidée par la société tête de groupe
- les SAS (sauf établissements gérant des actifs financiers)[104]
- les SARL (sauf établissements gérant des actifs financiers)[105]

La déclaration de performance extra-financière peut être incluse dans le rapport de gestion ou publiée à part.

L'ambition du gouvernement était d'en faire un outil de pilotage stratégique de l'entreprise, « à la fois concis et accessible, concentré sur les informations significatives intéressant ses parties prenantes »[106]. De récentes études ont montré qu'après deux années de mise en œuvre, cela n'était pas toujours le cas, notamment parce que les sociétés concernées rencontrent des difficultés à mettre en place des indicateurs clés de performance qui soient pertinents[107].

On constate néanmoins que les reportings des grandes sociétés françaises s'alignent progressivement vers les standards internationaux, qu'ils fassent référence aux ODD[108], au cadre proposé par la *Task Force on Climate-related Financial Disclosure* (TCFD) ou aux lignes directrices de la *Global Reporting Initiative*[109].

Les sociétés anonymes qui présentent des informations environnementales dans leur déclaration de performance extra-financière sont dispensées de l'élaboration du plan de transition qui doit accompagner le bilan d'émissions de gaz à effet de serre[110].

Dans sa réponse à la consultation de la Commission européenne sur la révision de la directive extra-financière, l'AMF propose d'élargir le champ de l'obligation aux sociétés cotées et non cotées de plus de 250 salariés, avec un format de reporting allégé pour les sociétés employant entre 250 et 500 salariés. Le reporting demeurerait facultatif pour les sociétés de moins de 250 salariés[111]. L'AMF considère que « le champ actuel d'application de la directive est trop limité pour que les entreprises européennes puissent efficacement contribuer aux objectifs de développement durable de l'Union européenne. »

Le projet de loi censé traduire les propositions de la convention citoyenne devrait intégrer, au sein du titre II « produire et consommer », un premier chapitre contenant des dispositions visant à **renforcer le reporting climatique des entreprises**[112].

Si de nouvelles dispositions relatives au reporting extra-financier et climatique devaient être adoptées, il conviendrait de les caler, en tout état de cause, sur des seuils déjà existants plutôt que de créer un seuil supplémentaire dans un environnement juridique qui n'en manque pas.

Cependant, il convient de considérer qu'en matière de reporting climatique, ce n'est pas tant la taille de la société qui importe que son **secteur d'activité**. **Abaisser les seuils pour soumettre à des obligations d'informations des entreprises non émettrices aurait pour effet essentiel d'alourdir encore le contenu de rapports dont on sait qu'ils ne sont pas toujours lisibles du fait de l'abondance des questions devant y être traitées.**

---

103 Pour les sociétés cotées, les seuils sont de 40 millions pour le CA et 20 millions pour le total du bilan.
104 On compte près de 1 660 SAS de plus de 500 salariés.
105 On compte 82 SARL de plus de 500 salariés.
106 Compte Rendu du conseil des ministres du 19/07/2017.
107 V. Deloitte et EY, Déclaration de performance extra-financière Quelles tendances et évolutions pour la deuxième année de publication ?, préc. et Tennexia (en partenariat avec Euronext et Bpifrance), Les entreprises françaises face au défi du reporting extra-financier Pratiques de reporting et rapports RSE, sept. 2020.
108 Une proposition de loi n° 3575 relative à la prise en compte des objectifs de développement durable a été déposée le 17 novembre 2020 à l'AN envisage de compléter l'article L. 225-102-1 du code de commerce (déclaration de performance extra-financière) par une référence aux ODD.
109 V. l'enquête du Medef préc. : Déclaration de performance extra-financière Quelles tendances et évolutions pour la deuxième année de publication ?, p. 25 s.
110 Art. L. 229-25 al. 8 du code de l'environnement.
111 V. Réponse de l'AMF à la consultation publique européenne sur la revue de la directive extra-financière, 12/06/2020.
112 V. Contexte, 20 octobre 2020.

Le devoir de vigilance

La loi vigilance du 27 mars 2017[113] impose aux grandes sociétés par actions d'établir un plan de vigilance qui doit permettre d'identifier et de prévenir les risques d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à **l'environnement**. Les risques d'atteinte au climat sont censés être pris en compte dans ce cadre. Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société.

Sont concernées les sociétés dont le siège social est situé en France et qui emploient au moins 5 000 salariés sur le territoire national (filiales directes ou indirectes comprises) ou 10 000 salariés dans le monde (filiales directes ou indirectes à l'étranger comprises).

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion.

Le manquement aux obligations de vigilance telles que définies par la loi engage la responsabilité de l'entreprise donneuse d'ordre ou de la société mère[114] et l'oblige à réparer le préjudice dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil[115].

La normalisation des performances extra-financières

Il existe déjà de très nombreux labels qui garantissent que les produits ou services fournis par une entreprise sont respectueux de l'environnement[116].

Sur le même principe, des labels RSE ont vu le jour, avec pour ambition de valoriser des produits, des comportements ou des stratégies d'entreprise, et procurer un avantage concurrentiel à l'entreprise ainsi reconnue. Le risque, cependant, est, comme pour les labels environnementaux délivrés aux produits, de se retrouver face à une pléthore de propositions sans possibilité de déterminer si elles sont pertinentes ou même rigoureuses[117].

C'est pour essayer de mettre un peu d'ordre dans une offre déjà relativement large que l'article 174 de la loi PACTE **a prévu que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur les conditions de mise en place d'une structure de revue et d'évaluation des labels** de responsabilité sociale des entreprises. Ce rapport devra proposer également « **une charte publique de bonnes pratiques de labellisation** des performances extra financières des entreprises, présentant des critères et indicateurs objectifs en matière de distribution de l'épargne salariale, de partage de la valeur créée et de sensibilisation, y compris graphique, aux écarts de rémunérations »[118].

L'article 174 ne mentionne pas expressément, au nombre des critères et indicateurs à prendre en compte dans les bonnes pratiques de labellisation des performances extra-financières, des éléments permettant de mesurer les efforts réalisés par les entreprises en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Aussi peut-on s'interroger sur l'opportunité d'inviter les rapporteurs à intégrer des indicateurs climatiques à leur réflexion.

RECOMMANDATION N° 5 :
Intégrer, dans la charte publique de bonnes pratiques de labellisation des performances extra-financières attendue (en application de l'article 174 de la loi Pacte)**, des critères et indicateurs en matière climatique**

L'objectif du gouvernement est, *in fine*, de mettre en place une **politique publique d'homologation des instruments d'audit** (labels et certifications, notamment) qui respectent une sélection d'indicateurs et une méthodologie définie par elle. En effet, une des sources d'inquiétude est liée au fait que la normalisation est, de fait, en cours d'élaboration par des agences améri-

113 Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.
114 C'est sur ce fondement que Total s'est fait interpeler en octobre 2018 pour ne pas avoir intégré le changement climatique à son plan de vigilance par un collectif d'associations et d'élus qui ont menacé l'entreprise d'une action en justice. Estimant que le plan de vigilance 2019 ne répondait pas à ses attentes, le collectif a mis la société en demeure en juin 2019 puis l'a assignée en justice le 28 janvier 2020. V. l'assignation : https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/01/Assignation-NAAT-et-autres-vs-TOTAL-VDEF.pdf
115 Anc. art. 1382 et 1383 du code civil.
116 L'Ademe en a listé et recommandé une centaine. V. aussi, par comparaison, l'écolabel fédéral allemand, qui existe depuis 1978, Blauer Engel.
117 V. E. C. Ileri, E. Mure et R.-E. Shakirova, Labels RSE, États des lieux des pratiques et attentes des parties prenantes, 2019-2020 ; Plate-forme RSE, RSE et performance globale : mesures et évaluations - État des lieux des pratiques, nov. 2019.
118 Le Gouvernement a confié, le 4 février 2020, à C. Dubost, J.-P. Chapron et F. Himhalayen la mission de réaliser ce rapport. Il a été remis début le 30 novembre 2020.

caines qui dominent le marché, inquiétude partagée par les instances européennes[119] puisque la loi européenne sur le climat prévoit aussi le développement « des systèmes de certification basés sur les performances en matière de gaz à effet de serre ». Les moyens à mettre en œuvre pour y arriver n'y sont toutefois pas détaillés.

Il est essentiel, pour les entreprises, que les indicateurs retenus ne soient pas trop flous et que le périmètre concerné soit suffisamment précis. Cela permettra **d'établir plus facilement des bonnes pratiques**, puis d'identifier, avec le temps, une norme uniforme. Ces indicateurs seraient d'autant plus utiles s'ils étaient partagés par toutes les entreprises européennes.

RECOMMANDATION N° 6 :
Encourager au niveau européen une politique d'homologation des labels intégrant des objectifs climatiques

A ce cadre normatif jeune, appelé à évoluer, s'ajoute une série sans cesse enrichie de nouvelles propositions en provenance d'instances et organisations diverses, qui mérite qu'on y prête une attention toute particulière car l'impact que certaines d'entre elles sont susceptibles d'avoir, si elles étaient adoptées, sur le quotidien des entreprises, est loin d'être anodin.

119 La consultation menée du 20 février au 11 juin 2020 par la Commission montre que l'idée d'une normalisation au niveau européen, sur la base des six objectifs environnementaux fixés dans le règlement sur la taxonomie, est largement soutenue. Dans un rapport d'information publié en juin 2020, le Sénat invite à « soutenir, au plus haut niveau politique, l'harmonisation, à l'échelle européenne, du référentiel de l'information extra-financière, par une instance publique » et incite l'UE à émettre par elle-même des normes de qualité afin de ne pas se laisser influencer par des normes internationales « traduisant en réalité une influence américaine », v. Sénat, Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : une exemplarité à mieux encourager, Rapport d'information, 25 juin 2020.

2 ÈME PARTIE

QUE PENSER DES NOUVELLES PROPOSITIONS DE MESURES VISANT À MOBILISER LES ENTREPRISES AU BÉNÉFICE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CLIMATIQUE ?

Des plans de relance …

Dans sa présentation du plan de relance, le 3 septembre 2020, le Président de la République indique que : « *la France de 2030 devra être plus verte, plus respectueuse du climat. C'est pourquoi France Relance vise à accélérer la conversion écologique de notre économie et de notre tissu productif* ». Il a d'ailleurs été prévu, lors de la présentation du PLF2021, de mobiliser la méthode dite de « budget vert », afin de présenter l'apport du plan de relance en faveur à l'environnement. Selon le dossier de presse, la démarche du «budget vert» a pour objectif d'évaluer l'incidence environnementale du budget de l'État en cohérence avec les engagements pris au titre de l'Accord de Paris[120].

L'accent est mis sur la rénovation énergétique des bâtiments (6,7 milliards d'euros), la mobilité bas carbone et le ferroviaire (11 milliards au total) et le secteur énergétique dont l'hydrogène vert pour décarboner le secteur industriel (neuf milliards d'euros, dont deux milliards pour l'hydrogène).

Parmi les mesures qui se mettent en place progressivement, une dizaine de mesures « écologiques » concernent les PME et les TPE ; ces mesures vont du bonus écologique aux dispositifs d'aide à la décarbonation de l'industrie en passant par le crédit d'impôt pour la rénovation thermique des TPE-PME[121].

Le plan de relance adopté le 21 juillet 2020 par l'Union européenne s'insère dans un budget global de long terme consacré, lui aussi, à la réalisation des objectifs climatiques : 30 % des dépenses du plan de relance (750 milliards d'euros)[122] et du cadre financier pluriannuel 2021-2027 (1074 milliards d'euros) devraient être directement fléchées vers la lutte contre le réchauffement climatique[123], dans le respect de l'objectif de neutralité carbone de l'Union européenne d'ici 2050[124] et des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Les parlementaires européens, quant à eux, se sont accordés pour demander qu'au moins 40 % du montant de chaque plan national contribue à l'action pour le climat et la biodiversité, dans le respect des critères établis par la taxonomie verte[125].

… à la traduction législative des travaux de la Convention citoyenne sur le climat…

Le président de la République s'est engagé à donner aux propositions de la Convention citoyenne sur le climat, une traduction législative[126]. Sur les 149 propositions formulées, certaines appellent une vigilance particulière de la part des entreprises, notamment s'agissant du caractère contraignant de certaines mesures, de leur périmètre ou du calendrier proposé.

… en passant par de nombreuses autres propositions d'origines diverses (Parlement, Gouvernement, ONG, groupes d'experts, etc.)

Pour n'en citer que quelques-unes…

Le Sénat a présenté, le 4 juin 2020, sa feuille de route pour une relance bas-carbone et sa mission d'information sur l'empreinte environnementale du numérique mise en place fin janvier 2020 a rendu, le 24 juin 2020, un rapport d'information contenant 25 propositions pour une transition numérique écologique.

L'Assemblée nationale a lancé, en juin 2020 une mission d'information sur la conditionnalité des aides publiques[127] et présenté un rapport d'information de la mission d'évaluation et de contrôle sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique[128].

---

120 Il est matérialisé par un document budgétaire annexé, Rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État #PLF2021, sept. 2020.

121 Le site planderelance.gouv.fr centralise l'ensemble des dispositifs.

122 Aussi appelé Next Generation UE.

123 Cet accord entériné le 10 novembre 2020 a été formellement approuvé par le Parlement européen et le Conseil le 18 décembre 2020.

124 Il s'accompagne d'un fonds pour une transition juste qui vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique.

125 V. Publication du Parlement européen du 02/11/2020, Covid-19 : le plan de relance de l'UE devrait donner la priorité aux investissements climatiques.

126 Le projet de loi issu de la Convention citoyenne devait être présenté à la mi-janvier 2021 au conseil des ministres puis être transmis au Parlement en mars pour une adoption d'ici l'été 2021. Le site Sansfiltre.les150 propose un suivi de la situation de chacune de ces mesures. V. aussi le tableau de suivi proposé par le ministère de l'écologie.

127 V. AN, mission d'information commune, conditionnalité des aides publiques aux entreprises, qui a commencé ses travaux le 13 octobre 2020.

128 V. Rapport d'information déposé par la commission des finances en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique, 30/01/2019.

Le Conseil national de la transition écologique a rendu son rapport commandé en janvier par Élisabeth Borne. Élaboré par un groupe de travail composé de trente organismes (dont l'AMF, le Medef, le Réseau action climat, le Parlement), il propose une « vision de la France neutre en carbone et respectueuse du vivant en 2050 ».

Le mouvement des entreprises sociales et solidaires a présenté l'Impact Score lors des universités d'été de l'économie de demain qu'il a organisées fin août 2020.

Le gouvernement a indiqué envisager, dans le cadre du Pacte productif, plusieurs options pour aider l'industrie à diminuer ses émissions de carbone :

1. fiscalement, en aidant les entreprises à investir pour décarboner leur production.
2. financièrement, en investissant directement dans une dizaine de marchés-clés pour réussir la transition écologique, l'industrie étant une partie de la solution climatique puisque c'est elle qui créera des technologies décarbonées (capture de CO_2, hydrogène vert, batteries électriques européennes etc.)
3. commercialement, en intégrant, dans les marchés publics des clauses destinées à tenir davantage compte des enjeux environnementaux.

Les propositions sont donc nombreuses qui visent à engager notre pays vers une économie décarbonée. Certaines doivent cependant appeler à la vigilance car elles risqueraient, si elles étaient adoptées avec force contraignante et dans un calendrier trop serré, d'avoir un impact immédiat sur l'activité des entreprises et donc sur la pérennité de certaines d'entre elles.

Il convient donc d'être particulièrement attentif à ce que ces mesures, si elles devaient être préférées à des dispositifs incitatifs encourageant les entreprises dans des démarches volontaires, soient assorties de programmes d'accompagnement à la hauteur des objectifs poursuivis.

Alors que les incitations à légiférer se multiplient, de nombreuses entreprises ont déjà annoncé, sans attendre la mise en place de nouveaux dispositifs, qu'elles adoptaient des stratégies bas-carbone à un horizon assez court.

L'impulsion des pouvoirs publics est-elle dès lors vraiment nécessaire (1) ? Ne faut-il pas plutôt encourager et stimuler des démarches volontaires ainsi qu'il en existe déjà beaucoup (2) ?

1- UNE IMPULSION NÉCESSAIRE DES POUVOIRS PUBLICS ?

Faut-il réglementer pour inciter - voire obliger - les entreprises à réduire l'empreinte carbone liée à leur utilisation du numérique ? Faut-il conditionner les aides publiques à des engagements des entreprises bénéficiaires en matière climatique ? Faut-il développer des référentiels bas-carbone ?

Ces interrogations, et d'autres, sont dans le champ du débat public, parfois même à l'initiative du Gouvernement qui a commandé un certain nombre de rapports pour faire un état des lieux et lui permettre d'envisager si des suites législatives ou réglementaires devaient être données[129].

1.1- Réduire l'empreinte carbone des entreprises liée au numérique

S'il permet d'éviter des émissions de gaz à effet de serre avec la réduction des déplacements (télétravail, dématérialisation des démarches administratives, etc.) ou la gestion optimisée des bâtiments (domotique), le numérique est également responsable d'externalités environnementales négatives[130]. Son empreinte carbone est importante[131], qu'elle soit liée à la fabrication des terminaux (téléphones, tablettes, ordinateurs) ou à leur utilisation (terminaux, data centers, réseaux) et le progrès technologique ne suffira pas à en assurer la maîtrise[132]. Ce secteur est responsable de 4 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre (pour moitié liées à la fabrication, pour moitié liées au fonctionnement, soit l'équivalent des émissions de la flotte mondiale de poids lourds) et la forte augmentation des usages laisse entrevoir un doublement de son empreinte carbone d'ici 2025 (pour atteindre le niveau des émissions de la flotte automobile).

La mission d'information du Sénat sur l'empreinte environnementale du numérique mise en place fin janvier 2020 a rendu, le

129 V., notamment, Publicité et transition écologique, rapport à la demande des ministres E. Borne et B. Poirson, 05/06/2020 ; Rapport « Vision de la France neutre en carbone et respectueuse du vivant en 2050 » du Conseil national de la transition écologique commandé en janvier 2020 par É. Borne ; Choisir une finance verte au service de l'Accord de Paris, rapport de A. Holroyd remis le 22 juillet 2020 à B. Pompili et B. Le Maire.

130 V. Ademe, La face cachée du numérique, 2019 ; Sénat, Table ronde relative à l'empreinte carbone du numérique 29/01/2020 avec l'intervention de The Shift Project et Green IT.fr ; H. Nougier, Comment mesurer avec précisions les émissions de gaz à effet de serre liées au streaming vidéo, Actu-Environnement.com., 04/09/2020.

131 V. Ademe, La face cachée du numérique préc.

132 V. France Stratégie, Maîtriser la consommation du numérique : le progrès technologique n'y suffira pas, document de travail, oct. 2020, The Shift Project, Déployer la sobriété numérique, oct. 2020.

24 juin 2020, un rapport d'information[133] contenant 25 propositions pour une transition numérique écologique traduites dans une proposition de loi **déposée le 12 octobre 2020**[134].

Parmi ces propositions, certaines sont susceptibles d'impacter directement les entreprises, indépendamment de leur secteur d'activité.

Ainsi en est-il de l'objectif visant à systématiser une « culture de l'évaluation » en ajoutant, au nombre des thématiques environnementales qui doivent figurer dans la déclaration de performance extra-financière (DPEF)[135], l'impact du déploiement du numérique dans l'entreprise.

Cette proposition ne vise donc que les sociétés de plus de 500 salariés dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros ou, pour les sociétés cotées, 40 millions (et 20 millions pour le total du bilan).

Si l'on comprend bien le souhait des parlementaires à l'origine de la proposition de sensibiliser les entreprises aux effets du numérique sur le climat, sans doute **existe-t-il d'autres voies qu'une obligation supplémentaire de reporting** pour atteindre cet objectif. D'une part les entreprises qui le jugeraient opportun peuvent déjà faire figurer ces informations dans leur déclaration de performance extra financière et il est de l'intérêt de chacun d'aller vers une utilisation du numérique plus sobre. D'autre part, dans ce domaine particulièrement, **de bonnes pratiques peuvent être rapidement déployées et certains acteurs s'y emploient déjà, avec succès**[136].

Les sociétés de moins de 500 salariés n'étant pas concernées par l'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière, la mission d'information du Sénat propose de créer un crédit d'impôt destiné à financer les études d'impact environnemental des projets de numérisation des entreprises, et faciliter ainsi la réalisation de choix plus vertueux (en privilégiant, par exemple, l'acquisition de matériel reconditionné à l'achat de matériel neuf).

Dans ce domaine, comme dans d'autres, **les TPE-PME ont besoin d'accompagnement car elles n'ont souvent ni le temps ni les moyens à consacrer à l'optimisation de leurs usages numériques**. Elles souffrent là aussi d'un **déficit d'ingénierie** et, souvent, d'information. Par exemple, la conservation des documents dématérialisés pourrait sans doute être optimisée dans beaucoup d'hypothèses. Garder des éléments de preuve sur un serveur distant est certes nécessaire pour faire valoir un droit, le cas échéant, en justice. Mais les garder au-delà de la durée de prescription n'est pas utile. Encore faut-il que les durées légales de conservation soient connues, ce qui n'est pas toujours le cas.

Aussi, certaines TPE-PME pourraient utilement profiter d'une **incitation à externaliser des audits « numériques »** (usage, impact sur le climat, optimisation du parc informatique) avec comme objectif la mise en place de pratiques plus sobres.

Recommandation n° 7 :

Encourager la sobriété numérique des entreprises

R 7.1- Encourager le déploiement de bonnes pratiques pour favoriser la sobriété numérique

R 7.2- Créer un crédit d'impôt pour inciter les TPE-PME à réaliser des audits sur leurs usages numériques

1.2- Subordonner les aides publiques et la commande publique à des critères bas carbone

La question de l'éco-conditionnalité est devenue particulièrement prégnante avec la crise sanitaire et les dispositifs mis en place par l'État dès le printemps 2020 pour soutenir les entreprises. Des voix se font entendre pour demander que les aides publiques déployées sur le plan national ou européen soient subordonnées à des engagements en matière environnementale et climatique[137].

1.2.1. Les aides publiques

L'Assemblée nationale a lancé, en juin 2020 une mission d'information sur la conditionnalité des aides publiques. Ses travaux, menés conjointement par les commissions du Développement durable, des Affaires économiques et des Finances devaient

133 V. Pour une transition numérique écologique, Rapport d'information de MM. G. Chevrollier et J.-M. Houllegatte, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, 24 juin 2020.

134 Sénat, Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, présentée par MM. P. Chaize, G. Chevrollier, J.-M. Houllegatte et H. Maurey, 12/10/2020.

135 Art. R. 225-105 du code de commerce. Il s'agirait d'une sixième thématique, après la politique générale en matière environnementale, la pollution, l'économie circulaire, le changement climatique et la biodiversité.

136 V. notamment l'initiative Planet TechCare : https://twitter.com/Planet_TechCare ; Lancement de Planet Tech'Care, Le Monde, blog binaire, 08/10/2020.

137 V., notamment, Institut Montaigne, Le capitalisme responsable, une chance pour l'Europe, Rapport sept. 2020, qui, dans sa recommandation n° 12, propose de « conditionner toute aide nationale ou européenne à des exigences ESG assises sur une taxonomie à la fois verte et sociale. ».

conduire à des propositions avant la fin de la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 2021. L'objectif est d'envisager les conditions, aussi bien environnementales que sociales, préalables au soutien de l'État pour, dans le sillage des mesures d'urgence prises au printemps, non seulement nourrir les débats sur le plan de relance, mais aussi réfléchir plus largement sur les conditions des aides publiques[138].

Sans attendre le résultat de ces réflexions, le législateur a adopté quelques dispositifs de soutien aux entreprises qui impliquent, de la part des bénéficiaires, un engagement en faveur du climat.

Ainsi, la loi de finances rectificative publiée le 30 juillet 2020 a subordonné l'aide de l'État à la publication, par les entreprises soutenues financièrement, d'un bilan carbone et d'une stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre, sous peine d'une amende de 375 000 euros[139]. Cependant, seules les entreprises qui réalisent plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires et aidées via une prise de participation de l'État sont concernées, ce qui limite *de facto* la portée de la « conditionnalité ».

Dans la continuité des dispositions adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020, plusieurs amendements ont été déposés pour subordonner les aides accordées dans le cadre du plan de relance à des engagements en faveur du climat.

Un premier amendement[140] déposé le 16 octobre 2020 à l'assemblée nationale, visait à subordonner le bénéfice des subventions publiques directes et indirectes versées aux entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière[141], à la souscription et à la réalisation d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Cet amendement ciblait les grandes entreprises et prévoyait une sanction en cas de non-respect des engagements pris. Il a été rejeté.

Un second amendement, adopté le 27 octobre 2020, vise les plus petites entreprises. Il prévoit qu'en contre partie du soutien de l'État dans le cadre du plan de relance, les **entreprises de plus de 50 salariés** publieront un **bilan d'émissions de gaz à effet de serre simplifié** avec l'aide d'un « outil informatique standardisé et gratuit » mis en place par l'État[142]. Il précise que la méthode simplifiée devra être explicitée par décret et que le bilan ne prendra en compte que les émissions du scope 1, c'est-à-dire les émissions directes produites par les sources d'énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise. Par ailleurs, il devra pouvoir être réalisé sans qu'il soit besoin de faire appel à des sous-traitants ou experts externes à l'entreprise. L'objectif de ce dispositif est de « fournir des estimations précises pour mieux orienter les mesures de soutien aux entreprises ». Pour laisser du temps aux entreprises bénéficiaires de s'adapter, la date limite de publication est portée au 31 décembre 2022 (soit la fin du plan de relance) pour les entreprises de plus de 250 salariés, et au 31 décembre 2023 pour celles comprenant entre 51 et 250 salariés. Il n'est pas prévu de sanction en cas de manquement[143].

Mais tous les dispositifs d'aide mis en place dans le cadre du plan de relance ne répondent pas à cette logique. Notamment, le décret du 23 octobre 2020[144] qui fixe les conditions d'octroi d'une aide destinée à financer « des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles » n'exige pas des entreprises qu'elles mettent en place des stratégies durables ou bas-carbone.

La question de l'éco-conditionnalité se retrouve aussi dans les discussions sur le plan de relance européen.

Qu'une aide octroyée pour mettre en place des dispositifs visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre soit subordonnée à des engagements précis - si ce n'est de résultat, au moins de moyen - en accord avec les objectifs visés (bilan carbone, diminution des émissions, etc.) relève d'une certaine logique. En revanche, l'idée de **subordonner à des engagements en faveur du climat une aide publique dans un contexte sans lien direct avec la transition bas-carbone ne doit pas prospérer** ; **cela reviendrait à dé-corréler l'aide de l'objet pour lequel elle a été accordée**.

---

138 Mission présidée par Stéphane Viry (LR) avec Dominique Potier (PS) et Véronique Riotton (LRM) comme vice-présidents. La première réunion s'est tenue le 13 octobre 2020.

139 Art. 66 de la **loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020**.

140 Amendement n°II-CF654 déposé le vendredi 16 octobre 2020 par L. Rossi. Un second amendement similaire a été déposé visant uniquement les grandes entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 500 millions d'euros.

141 Il s'agit des sociétés cotées de plus de 500 salariés dont le bilan est supérieur à 20 millions d'euros ou le chiffre d'affaires est supérieur à 40 millions d'euros ainsi que les sociétés non cotées de plus de 500 salariés dont le bilan ou le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros. V. supra.

142 Amendement n°II-899 déposé à l'AN le jeudi 22 octobre 2020 par des députés LREM que le rapporteur général a proposé de supprimer lors de l'examen du projet de loi au Sénat.

143 La CPME s'est dite opposée à cette mesure qui constitue une nouvelle contrainte alors que beaucoup d'entreprises luttent pour leur survie.

144 Décret n° 2020-1291 du 23 octobre 2020 relatif à l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles et arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles. V. aussi France Relance : aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur.

RECOMMANDATION N°8 :
Circonscrire le principe de l'éco conditionnalité aux seules aides publiques accordées pour financer des dispositifs favorisant la transition bas-carbone

1.2.2. La commande publique

Pour inciter les entreprises à diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément à l'objectif fixé dans la stratégie nationale bas carbone, le gouvernement avait également envisagé, dans son projet de pacte productif, d'intégrer, dans les **marchés publics,** des clauses destinées à tenir davantage compte des enjeux environnementaux.

La Commission européenne a également annoncé, lors de la présentation de son *Green Deal*, qu'elle proposera des « critères écologiques obligatoires pour les marchés publics ».

En l'état actuel de la législation, l'intégration de critères environnementaux est possible[145], mais non obligatoire et ne concerne pas l'ensemble des marchés publics[146].

La convention citoyenne pour le climat a indiqué qu'elle souhaitait que soit rendue obligatoire une clause environnementale dans tous les marchés publics, et que soit mise en avant la valeur écologique des offres avec la notion « d'offre économiquement et écologiquement la plus avantageuse », le critère environnemental devant compter pour au moins 20 % de la note[147].

Le collectif #noussommesdemain, qui rassemble l'ensemble des réseaux d'entreprises à impact en France propose, pour sa part, « d'intégrer des critères d'impact social et environnemental décisifs dans l'attribution des marchés publics » et recommande que tous les marchés publics comportent des clauses sociales et environnementales[148].

La commande publique représente environ 200 milliards d'euros, soit 10% du PIB. Elle constitue donc un levier significatif pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) à toutes les étapes du cycle de vie des biens, produits, services ou travaux qu'elle engendre. **Elle doit ainsi contribuer à l'objectif d'une économie bas carbone.**

La prise de conscience de l'importance de ce levier n'est pas nouvelle et a été anticipée dès l'adoption de la directive européenne du 26 février 2014[149] et sa transposition en droit français au 1er avril 2016[150] dans le code de la commande publique (CCP).

En pratique, le Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) s'étendant sur les années 2015-2020, fixe comme perspective que 30% des marchés publics passés annuellement comprennent au moins une clause environnementale. Ces démarches sont également l'occasion de susciter de nouveaux modèles d'affaires innovants et les entreprises sont ici en première ligne pour faire valoir leur savoir-faire.

Le code de la commande publique permet déjà d'intégrer des objectifs de développement durable. Faut-il aller plus loin et être plus directif dans cette « éco-conditionnalité » en prévoyant que le processus d'attribution du marché dépende plus impérativement d'exigences « bas carbone » ?

Du point de vue des entreprises, voire de celui des acheteurs publics, une telle contrainte pourrait s'avérer contre-productive. Promouvoir des solutions adaptées à chaque marché en laissant aux parties contractantes, publiques et privées, la flexibilité nécessaire à une prestation de qualité seraient des voies de progrès bien plus efficaces que des contraintes imposées par des textes législatifs ou réglementaires. Cela étant, cette flexibilité peut aussi se traduire par la nécessité de préciser certains textes afin de la favoriser.

1.2.2.1. Orienter le « sourcing » vers la transition écologique

Introduit dans le droit français en 2016[151], le « *sourcing* » permet à l'acheteur public, afin de préparer la passation d'une

145 V. notamment article L. 21112-2 du code de la commande publique.
146 Ainsi la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit, dans le code de l'environnement, un article L. 228-4, modifié par la loi du 10 février 2020 sur l'économie circulaire, qui dispose que : « La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé. Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables ».
147 V. CCC, Proposition PT7.1 : Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics.
148 V. les propositions pour « pour un rebond de l›économie par la transformation sociale et écologique » du collectif #noussommesdemain, p. 8.
149 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.
150 Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 26 mars 2016.
151 Art. R 2111-1 CCP

commande, d'effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que cela n'ait pas pour effet de fausser la concurrence en accordant ensuite un avantage aux entreprises ainsi « *sourcées* ».

Ces investigations préalables peuvent donc faire émerger, très en amont, des orientations qualitatives sur le plan environnemental et sont autant d'opportunités, d'une part, pour les entreprises et en particulier les PME, de bien appréhender les besoins des pouvoirs adjudicateurs et d'y répondre au mieux lors de la phase d'engagement de la procédure de marché, d'autre part, pour ces derniers, de mieux connaître le « réseau » d'entreprises compétentes dans le segment concerné.

Le « *sourcing* » est ainsi un atout majeur pour mettre, très tôt, en exergue des préoccupations bas carbone. Il convient donc **d'encourager les acheteurs publics à s'en saisir** au titre des bonnes pratiques à mettre en œuvre au bénéfice de la transition écologique et climatique.

1.2.2.2. Permettre aux entreprises de mieux répondre aux « besoins écologiques » de l'acheteur public

Une fois la procédure de marché lancée, trois dispositions du code de la commande publique pourraient être utilement mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Si certaines relèvent de bonnes pratiques, d'autres impliquent d'amender par voie réglementaire le code de la commande publique.

Par des spécifications techniques adaptées

L'article L 2111-1 du CPP dispose que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Plus concrètement, selon l'article L 2111-2 du même code, l'acheteur public formalise son besoin par des spécifications techniques, notamment par référence à des normes ou labels ou caractéristiques environnementales[152].

De telles références sont à encourager en tant que bonnes pratiques. Toutefois, les normes et labels sont très nombreux en matière de performances environnementales et énergétiques, il s'agit donc de bien choisir ceux adaptés à l'objet du marché. Le *sourcing* peut y aider.

Par un plus grand recours aux variantes

Les variantes[153] permettent à l'entreprise de présenter une offre qui s'écarte des critères définis dans les pièces du marché rédigées par l'acheteur public ; elles devraient permettre de faire émerger des solutions alternatives innovantes.

Dans les procédures formalisées[154], il incombe au pouvoir adjudicateur de les autoriser expressément dans le document de la consultation. Il conviendrait donc de **recommander aux acheteurs publics d'autoriser voire d'encourager les variantes proposant des solutions favorables à la transition bas carbone**.

Dans les procédures non formalisées[155] (marchés publics à procédure adaptée, MAPA), très prisées des PME, les variantes sont par principe autorisées ; les entreprises devraient s'en saisir davantage pour proposer des solutions innovantes en termes de performances climatiques.

Au-delà des bonnes pratiques, le **code de la commande publique pourrait être utilement modifié afin d'autoriser de plein droit les variantes, que la procédure soit formalisée ou non**.

Par l'utilisation de procédures de passation privilégiant la négociation

Certaines procédures de passation laissent une large part à la négociation et sont donc plus susceptibles de faire émerger des solutions performantes en matière de transition bas carbone.

- Le ***marché de partenariat***[156] (public-privé) a pour objet de confier à un opérateur économique une mission globale en vue de la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de

152 Art. R 2111-9 et s. CCP

153 Art. R 2151-8 et s. CCP.

154 Procédures dépassant les seuils européens (au 1er janvier 2020) : 5 350 000 euros HT pour les marchés de travaux, 139 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services de l'État, 214 000 euros HT pour ceux des collectivités territoriales.

155 Montant de marchés en-dessous des seuils européens.

156 Art. L 2211-1 et s. CCP.

biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser. Une étude de soutenabilité financière préalable est requise. Ce type de contrat permettrait de dégager des solutions de traitement des enjeux climatiques.

- Le ***partenariat d'innovation***[157] a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants ainsi que l'acquisition ultérieure des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Il est bien adapté à des enjeux de performances environnementales.
- Le ***dialogue compétitif***[158] permet à l'acheteur public de dialoguer avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.
- La ***procédure avec négociation***[159] permet à l'acheteur public de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques s'agissant de solutions innovantes ou de prestations de conception.
- Les ***marchés publics à procédure adaptée***[160] peuvent faire l'objet d'une négociation si elle est prévue dans les documents de consultation.

Il faut encourager le pouvoir adjudicateur à se saisir de ces possibilités pour permettre l'émergence de solutions en adéquation avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

1.2.2.3. Mettre davantage en avant les performances bas carbone dans les critères d'attribution des marchés

L'acheteur public peut fonder le choix de l'entreprise contractante sur une pluralité de critères définis préalablement dans le document de consultation[161] :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

- le prix si le marché porte sur des produits standardisés
- le coût global qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figurent le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :

- la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, **les performances en matière de protection de l'environnement**, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal.
- les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles.
- l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité de ce personnel peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

Le coût global reposant sur une approche du cycle de vie comprend :

- des coûts directs : acquisition, utilisation (consommation économe d'énergie…), maintenance, fin de vie (collecte des déchets et recyclage) ;
- des coûts indirects : externalisations environnementales (émissions GES, autres substances polluantes, atténuation du changement climatique…).

En l'état actuel de droit, le choix doit se porter sur l'offre économiquement la plus avantageuse[162].

157 Art. L 2172-3 CCP.
158 Art. L 2124-4 CCP.
159 Art. L 2124-3 CCP.
160 Art. L 2123-1 CCP.
161 Art. L 2112-2, R 2152-7 à 9 CCP.
162 Art. L 2152-7 CCP.

Plusieurs préconisations d'ordre législatif pourraient être insérées dans le code de la commande publique :

1. **introduire un principe général**, inspiré de l'article L 228-4 du code de l'environnement issu de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, ainsi rédigé : « ***La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des biens, des produits et des services, en particulier de leur caractère biosourcé. Elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre*** » ;

2. introduire, au titre du choix final de l'attributaire du marché, la notion d'« **offre économiquement et écologiquement la plus avantageuse** » afin de mieux appréhender les considérations environnementales ;

3. instaurer un **droit de préférence pour les offres des entreprises présentant des atouts en matière de transition écologique**, à égalité de prix ou à équivalence d'offre, à l'instar de celui prévu par l'article 36-II de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition écologique pour la croissance verte pour les offres favorisant le transport ferroviaire, fluvial ou tout autre mode de transport non polluant dans les marchés de transport de marchandises.

1.2.2.4. Mieux évaluer l'exécution du marché selon des indicateurs environnementaux

Selon l'article L 2112-2 du code de la commande publique, les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à **l'environnement**, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations[163].

Après attribution du marché à l'entreprise finalement retenue, dans la phase d'exécution, une méthode d'évaluation, concertée entre les contractants, pourrait consister en une analyse de la **prise en compte des enjeux climatiques** avec possibilité de prévoir une démarche graduelle : quantification des émissions de GES puis mise en œuvre des actions de réduction. L'insertion d'une clause dans le contrat pourrait être encouragée au titre des bonnes pratiques à mettre en œuvre par l'acheteur public pour favoriser la transition vers une économie plus sobre.

RECOMMANDATION N° 9 :
Faire de la commande publique un levier efficace de la lutte contre le réchauffement climatique

R 9.1- Développer de nouvelles « bonnes pratiques » aux différentes phases de la commande publique, de la consultation à l'exécution du marché

R 9.1.1- Encourager les acheteurs publics à utiliser le « sourcing » pour faire émerger, le plus en amont possible, des orientations bas-carbone

R 9.1.2- Recommander aux acheteurs publics d'autoriser voire d'encourager les variantes proposant des solutions favorables à la transition bas carbone dans les procédures formalisées

R 9.1.3- Encourager le pouvoir adjudicateur à utiliser des procédures de passation privilégiant la négociation pour permettre l'émergence de solutions en adéquation avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre

R 9.2- Modifier le code de la commande publique afin de mieux prendre en compte les enjeux climatiques

R 9.2.1- Autoriser de plein droit les variantes, que la procédure soit formalisée ou non

R 9.2.2- Introduire un principe général ainsi rédigé : « la commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des biens, des produits et des services, en particulier de leur caractère biosourcé. Elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre »

R 9.2.3- Introduire la notion d' « offre économiquement et écologiquement la plus avantageuse » afin de mieux appréhender les considérations environnementales

R 9.2.4- Instaurer un droit de préférence pour les offres des entreprises présentant des atouts en matière de transition écologique, à égalité de prix ou à équivalence d'offre

163 Art. 2112-2 CCP.

1.3- Favoriser les investissements dans des projets contribuant à une économie bas-carbone

Une des orientations de la Stratégie Nationale Bas carbone est de « favoriser les investissements dans des projets favorables à la transition bas-carbone ».

La réalisation de cet objectif implique de concevoir les outils de financement attractifs, à la fois publics et privés, mais aussi de définir des critères clairs permettant de déterminer quels sont réellement les projets favorables à la transition bas-carbone[164] : ceux qui ont reçu un label ? Ceux qui correspondent à des critères définis dans la taxonomie verte européenne[165] ?

S'agissant des aides directes, le Gouvernement a prévu d'apporter son concours à des entreprises réalisant des investissements de décarbonation des outils de production industrielle inférieurs à 3 millions d'euros, dès lors que le bien acquis permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'activité par la mise en place de mesures d'efficacité énergétique. Un décret paru au journal officiel du 8 novembre 2020 en prévoit les modalités ; les biens éligibles ont été précisés par un arrêté paru le même jour.

Cette aide entre dans le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19 tel qu'il a été validé par la Commission européenne le 4 avril 2020[166]. Ce régime implique, en principe, que les entreprises éligibles aient déposé leur demande avant le 31 décembre 2020. Cette échéance risque d'exclure du bénéfice du dispositif des entreprises qui, trop préoccupées par la gestion de la crise, leur carnet de commandes et leur trésorerie, n'auront pas pu se projeter dans une politique d'investissement à moyen terme ou long terme que les épisodes de confinement ont considérablement freiné[167]. Certes, le décret prévoit que l'aide peut être demandée jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 6), mais il est nécessaire d'insister sur l'importance d'envisager les mesures prises en faveur de transition climatique sur le moyen et long terme. **Les investissements dans des projets contribuant à une économie bas-carbone s'intègrent nécessairement dans un temps long. C'est pourquoi il est essentiel que les politiques encourageant les investissements dans des solutions décarbonées visent non seulement à stimuler l'innovation mais aussi à permettre le développement d'une économie résiliente par des projections à long terme.**

Plus que des aides financières directes ponctuelles, les entreprises ont besoin d'incitations pour orienter leur modèle d'affaires vers plus de sobriété. La transition bas-carbone est un processus de moyen et long terme ; il convient donc de maintenir les dispositifs incitatifs (crédits ou réductions d'impôt, notamment) sur **une période suffisamment longue** pour que les entreprises puissent les solliciter au moment le plus opportun, en fonction de leur stratégie de développement, de l'avancée des nouvelles technologies et/ou de leur prise de conscience des enjeux et des moyens d'y faire face.

RECOMMANDATION N° 10 :
Inscrire dans le long terme les politiques en faveur de l'investissement dans des solutions décarbonées

R 10.1- Privilégier des dispositifs incitatifs susceptibles d'être mobilisés dans le temps en fonction des besoins et de la maturité des entreprises

1.4- Accompagner les TPE et PME dans leur transition écologique

Pour les TPE et PME, qui représentent 99,7% des entreprises en France[168] et près de la moitié de l'emploi, s'engager dans la transition énergétique nécessite des efforts conséquents, tant sur le plan financier que sur le plan humain. Les chefs d'entreprise sont accaparés, quotidiennement, par la recherche de clients, la gestion administrative, le management des salariés, etc.

Sans accompagnement des pouvoirs publics, et particulièrement en cette période de crise qui a fragilisé grand nombre d'entreprises, il est fort à craindre qu'elles n'auront ni la disponibilité ni les ressources pour engager ou poursuivre leur transition bas-carbone[169].

---

164 V. Rapport d'information (AN) de la mission d'évaluation et de contrôle sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique déposé le 30/01/2019 par Bénédicte Peyrol et Christophe Bouillon.

165 V. supra.

166 SA.57299 (2020/N) – France - Amendement au régime d'aide d'État SA.56985 – Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 (amendement du 20/05/2020)

167 Au cours des six premiers mois de l'année, l'investissement des entreprises aurait baissé de 22 %, v. Institut Montaigne, Plan de relance, répondre à l'urgence économique, nov. 2020 spéc. p. 25, qui propose d'encourager l'investissement par une subvention temporaire compensant en partie le coût de l'incertitude. Les chefs d'entreprise de l'industrie manufacturière estiment qu'ils auront réduit leurs investissements de 14 % en valeur en 2020 par rapport à 2019 et anticipent un rebond relativement faible en 2021, INSEE, Informations rapides n° 285, 05/11/2020.

168 3,67 millions de TPE et 140 000 PME.

169 V. CCI Paris Ile de France, Cahier d'acteur n° 155, Pour une transition énergétique au service de la compétitivité, juill. 2018.

Des dispositifs visant à aider les entreprises à aller vers une plus grande sobriété existent déjà[170] et un certain nombre d'entre eux sont portés par les Chambres de commerce et d'industrie ; l'État s'est également engagé, en présentant en juin 2020 son plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME, à les accompagner dans la poursuite de cet objectif. Mais la majorité des mesures proposées arrivent à terme à brève échéance.

1.4.1. S'appuyer sur le réseau des CCI

Le réseau des CCI, fort de son ancrage territorial et de l'expertise de ses conseillers, a sensibilisé et accompagné 55 000 PME dans leur transition bas carbone en 2019. En mobilisant 200 conseillers spécialisés en développement durable - thème d'intervention prioritaire dans les Conventions d'objectifs et de moyens de l'ensemble des Régions - le réseau contribue à la prise de conscience des TPE-PME, tous secteurs confondus, de ces enjeux et participe à faire du développement durable en général, et de la transition énergétique en particulier, un véritable atout de compétitivité. Les CCI ont confirmé leur engagement à accompagner les entreprises dans cette voie en 2020 et au-delà, en déployant une offre de services et des actions dédiées dans le cadre du plan de relance[171].

Aux offres de sensibilisation et d'accompagnements personnalisés[172] s'ajoutent des services ciblés répondant aux spécificités du tissu économique local. Ainsi, les CCI au sein de métropoles développent, par exemple, des offres pour accompagner les entreprises dans la gestion de la mobilité de leurs salariés. Sur le territoire ligérien, la CCI œuvre pour l'émergence et le développement de la filière hydrogène à application maritime et portuaire. Sur le plateau de Saclay, centre de recherche scientifique et technologique, la CCI favorise la mise en relation de grandes entreprises avec des start-ups afin de faire émerger des solutions environnementales innovantes[173]. En Bourgogne, plusieurs offres visent à accompagner le secteur tertiaire - prédominant sur le territoire - dans une démarche éco-responsable[174].

Par ailleurs, les CCI nouent de nombreux partenariats avec les acteurs stratégiques[175] (Ademe, Régions, Agences de l'Eau…) qui se déclinent dans les territoires. Dans les Hauts-de-France, l'action de la CCI s'inscrit dans la démarche REV3, portée conjointement par les CCI et le Conseil régional, avec notamment un accompagnement des porteurs de projets intégrant les objectifs de transition vers la « troisième révolution industrielle ». Le programme « Parcours des Entreprises à Energies Positives » (PEPS) en Pays de la Loire, qui s'inscrit dans le dispositif régional TRIA (Troisième révolution industrielle et agricole), vise à accompagner les entreprises dans l'amélioration de leur performance énergétique, en fonction du niveau d'ambition que celles-ci décident de se fixer. Dans le Grand Est, la CCI met en œuvre, aux côtés de l'Ademe et de la Région, le programme Climaxion qui propose des parcours d'accompagnement sur quatre thématiques : efficacité énergétique et qualité environnementale des bâtiments ; énergies renouvelables ; économie circulaire et économie de ressources ; territoires durables.

1.4.2. Prévoir des dispositifs d'aide, d'incitation et d'accompagnement mobilisables selon un calendrier adapté aux besoins des entreprises

L'État a annoncé vouloir absorber l'impact de la crise tout en facilitant l'accélération de la transition numérique et écologique des PME au moyen du plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME et de mesures ciblées prévues dans le plan de relance[176].

Le plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME[177] lancé le 5 juin 2020 par le Gouvernement avec Bpifrance et l'Ademe a l'ambition de contribuer à la réalisation de cet objectif.

---

170 V. récemment, les dispositifs de relance post-covid à destination des entreprises industrielles, qui font l'objet d'un guide diffusé par le ministère de l'économie, des finances et de la relance. Sont listés 6 mesures d'aide à la transition écologique et à la décarbonisation (p. 17s.), dont un accompagnement –diagnostic.

171 Ainsi, CCI France, CMA France, la DGE et l'Ademe ont élaboré une offre pour intégrer la transition écologique au quotidien des artisans, commerçants et indépendants (démarches de sensibilisation, réalisation de diagnostics et de plans d'actions etc). Pour 2021, un objectif de 35 000 diagnostics et 10 000 accompagnements est fixé.

172 L'Offre Nationale de Services des CCI - SOLUCCIO - regroupe les produits proposés dans toutes les CCI de France. Ainsi la « Visite Energie » propose un diagnostic et un plan d'actions pour améliorer l'efficacité énergétique de l'entreprise ; l'offre « Démarche environnementale » qui regroupe les actions d'accompagnement des entreprises dans la mise en place d'une démarche structurée de réduction continue de leur impact environnemental, et vers une certification ou un label pour valoriser cette démarche ; « l'Enviroveille » qui constitue un ensemble de prestations visant à assurer une information et une sensibilisation des TPE-PME à l'évolution de la réglementation environnementale ; le « Parcours Industrie du Futur » pour favoriser la modernisation des entreprises industrielles et leur mise en relation avec des offreurs de solutions, notamment en matière d'amélioration de la performance énergétique et de décarbonation, parmi d'autres…

173 DRIM'in Saclay, dispositif d'open-innovation sur la thématique transition écologique proposé par la CCI Essonne. Le principe est d'encourager les grands comptes et industriels à proposer des défis d'innovation sur la transition énergétique et écologique et de trouver des solutions en mode collaboratif avec le soutien des start-up, PME, laboratoires.

174 V. le programme environnemental des CCI de Bourgogne Franche-Comté qui permet d'accompagner les entreprises dans leur transition énergétique et écologique.

175 V. par ex., les programmes Perf (programme environnemental des CCI de Bourgogne Franche-Comté préc. ; Perf'Energie, programme régional d'efficacité énergétique dans les PME franciliennes co-piloté par la CCI Paris Ile-de-France et la CCI Essonne) qui bénéficient d'un soutien financier de l'Ademe et des régions ; «TPE & PME gagnantes sur tous les coûts», action pour la réalisation de diagnostics flux dans les entreprises de moins de 20 salariés ;le « DIAG ECOFLUX » pour les PME de 20 à 250 salariés, en partenariat avec l'Ademe et Bpifrance.

176 V. le tableau de bord du suivi des mesures publié par le ministère des finances.

177 V. Dossier de presse - Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME (PDF - 2.29 Mo)

Il se décline en 10 points :

1. **Le lancement d'une initiative d'entrepreneurs engagés pour le climat** visant à encourager la constitution de communautés ou club d'entrepreneurs pour échanger sur les pratiques et faciliter les relations avec les investisseurs

2. **Le lancement du « Climatomètre »**, un outil en ligne permettant de faire gratuitement une autoévaluation du niveau de maturité de l'entreprise vis-à-vis de la transition écologique et énergétique et de l›économie circulaire, de recevoir des recommandations personnalisées, d'accéder à des ressources complémentaires, par exemple suivre des formations en ligne ou trouver des produits spécifiques de financement

3. Le lancement du dispositif « DIAG ECO-FLUX » qui met à disposition des PME, à un tarif avantageux, l'expertise de bureaux d'études experts en optimisation de flux (énergie, eau, matières et déchets) afin d'identifier des pistes d'économie concrètes et mesurables. Le dispositif est porté par Bpifrance pour les PME de plus de 20 salariés, et par Bpifrance et l'Ademe **en partenariat avec les CCI** et CMA pour les établissements de moins de 20 salariés.

4. **Le prêt vert l'Ademe -Bpifrance** dans le cadre des actions préconisées par le « DIAG ECO-FLUX » ou d'autres projets accompagnés par l'Ademe, ce nouveau prêt vert, garanti et bonifié grâce au concours financier de l'Ademe a pour objectif de cofinancer les programmes d'investissement de TPE, PME et ETI visant à maîtriser et diminuer les impacts environnementaux des procédés, notamment dans une démarche d'économie circulaire, à améliorer la performance énergétique des sites, à investir dans la mobilité « zéro carbone » pour ses salariés et ses marchandises, et à innover pour mettre sur le marché des produits ou des services en matière de protection de l'environnement et/ou permettant une réduction de la consommation d'énergie.

5. **Le prêt Economies d'Énergie** octroyé par Bpifrance, garanti et bonifié grâce au programme de certificats d'économies d'énergie porté par le ministère de la Transition écologique et solidaire. Il s'adresse aux PME de plus de 3 ans engageant un programme d'investissements dans le but d'améliorer leur efficacité énergétique.

6. Le déploiement en 2021 d'une 2ème promotion de l'accélérateur Transition Énergétique

7. **Le déploiement d'un accélérateur de transition** qui vise à accompagner des entreprises de tous secteurs d'activité dans la conduite de projets de transition bas carbone en épaulant le dirigeant dans la revue de la stratégie et du modèle d'affaires de son entreprise afin de poser les bases de sa trajectoire bas carbone.

8. Le nouvel appel à projets sur l'intégration de matières plastiques recyclées

9. La mobilisation des étudiants et des jeunes diplômés pour accompagner les PME dans la transition écologique

10. La promotion du dispositif « entreprises engagées pour la nature /act4nature France » auprès des PME

Le plan de relance[178] prévoit également un certain nombre de dispositifs pour aider les PME et les TPE à passer le cap de la crise qui intègrent des objectifs « écologiques ». Au total, une dizaine de mesures concernent précisément les TPE-PME qui vont du bonus écologique jusqu'aux dispositifs d'aide à la décarbonation de l'industrie en passant par le crédit d'impôt pour la rénovation thermique.

Il est important d'en **assurer la promotion afin de faciliter leur appropriation par l'ensemble des bénéficiaires potentiels**. Et les CCI sont pleinement mobilisées.

Cependant, la majorité de ces dispositifs sont concentrés sur une très courte période. Par exemple, le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE-PME, prévu dans le plan de relance, est ouvert pour les dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Or quelles seront les PME en capacité d'entreprendre des travaux dans l'année à venir, alors que pour beaucoup l'urgence est de rester à flots ? Et pour les plus résistantes d'entre elles qui souhaiteraient profiter du dispositif, trouveront-elles les artisans disponibles sachant que des aides similaires s'adressent également aux particuliers et que les entreprises du bâtiment ne sont pas sorties indemnes non plus de la période de confinement ?

Ces mesures, pour être efficaces, devront sans doute être maintenues plus longtemps qu'initialement envisagé pour que le plus grand nombre de PME puissent y avoir accès.

L'année à venir ne se caractérisera sans doute pas par une priorité donnée à la transition énergétique, aussi il est important non seulement de communiquer sur les dispositifs mis en place pour accompagner les PME mais aussi de les pérenniser le temps nécessaire à une prise de conscience et à une appropriation pleine et entière.

178 V. le site du ministère de l'Économie, planderelance.gouv.fr qui centralise l'ensemble des dispositifs.

Leur efficacité dépendra aussi des **moyens mis dans l'accompagnement des TPE-PME**. Ces dernières souffrent d'un déficit d'ingénierie et ne sont pas armées pour se saisir spontanément d'opportunités dont elles ignorent souvent l'existence. Il est essentiel que la mise en place de ces dispositifs ne s'accompagne pas de lourdeurs administratives au risque de freiner toute velléité d'aller plus loin dans l'adaptation aux changements climatiques.

RECOMMANDATION N° 11 :
Renforcer l'accompagnement des TPE-PME dans la transition bas-carbone

R 11.1- Déployer des aides techniques (conseils, accompagnements personnalisés) pour permettre aux TPE et PME de réaliser des audits préalables à la mise en place de dispositifs parfois complexes

R 11.2- Adapter le calendrier pour laisser aux TPE-PME la possibilité d'intégrer de nouveaux dispositifs à un rythme compatible avec les moyens dont elles disposent

R 11.3- Créer un crédit d'impôt pour inciter les TPE-PME à réaliser des « audits climatiques »

L'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050 implique que les acteurs privés participent activement à la lutte contre le changement climatique.

Mais la France ne peut pas avancer seule dans la transition bas-carbone au risque de voir ses entreprises subir la concurrence de firmes étrangères qui ne seraient pas engagées dans la même démarche de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Il est essentiel que le plus grand nombre d'États s'engagent concrètement dans la lutte contre le changement climatique. La politique européenne est à cet égard ambitieuse et la taxe carbone aux frontières en est un levier déterminant.

Les entreprises, pour leur part, appréhendent déjà le développement durable comme une composante essentielle de leur création de valeur. **Les considérations climatiques**, bien que plus récentes, **sont des enjeux qui seront d'autant mieux pris en compte que les entreprises pourront y répondre de façon pragmatique et innovante**. C'est pourquoi il est primordial d'encourager les démarches volontaires.

2- DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES À ENCOURAGER

Si la presse s'est faite l'écho des engagements de grandes entreprises internationales vers une décarbonation de leurs activités, il ne faudrait pas occulter toutes les initiatives menées par de plus petites entreprises qui, sous l'impulsion de leurs dirigeants, participent également à la construction d'un avenir plus soutenable.

2.1- Des grandes entreprises entre effets d'annonce et mise en place de stratégies bas carbone

De plus en plus d'entreprises annoncent publiquement leur volonté de devenir neutres en carbone[179]. Deux voies s'ouvrent à elles : réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et/ou « compenser » les émissions résiduelles en finançant des projets visant à réduire les émissions de GES ou à séquestrer le carbone[180]. Ces projets peuvent être certifiés par des labels[181].

179 La notion de neutralité carbone des entreprises, qui a émergé à la suite du protocole de Kyoto repose essentiellement sur la compensation carbone. Elle ne coïncide pas avec la neutralité carbone appréciée scientifiquement et qui correspond à un équilibre entre les émissions et les absorptions de CO_2 à l'échelle mondiale, v. C. Alvarez, Carbon free, carbon negative, net zero emission, neutralité carbone… La jungle des engagements climat, Novethic, 13/10/2020.

180 Plantation d'arbres, amélioration de la gestion forestière, production d'énergie renouvelable, etc.

181 V., par ex. le Label Bas Carbone créé par le Ministère de la transition écologique et solidaire, le Woodland Carbon Code au Royaume-Uni ou encore les labels privés internationaux Gold Standard et Verra.

LA COMPENSATION CARBONE VOLONTAIRE[182]

La compensation volontaire consiste, pour une entreprise, à financer un projet de réduction ou de séquestration d'émissions de GES dont elle n'est pas directement responsable[183].

Selon l'Ademe, la compensation carbone connaît aujourd'hui un nouvel essor « grâce à l'engagement pris par diverses entreprises, la sensibilité croissante des citoyens vis-à-vis du changement climatique ainsi que la création du « Label Bas Carbone» en avril 2019 par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ».

Mais si compenser ses émissions de gaz à effet de serre par le financement de projets bas-carbone est présenté comme un moyen d'atteindre la neutralité carbone, certains y voient cependant aussi un « droit à polluer »[184]. Des labels, publics comme privés, ont vu le jour avec pour objectif de rassurer sur le bien-fondé et la réalité de la démarche[185].

Unilever

Unilever a annoncé qu'il allait consacrer un milliard de dollars à l'élimination des dérivés de combustibles fossiles dans ses produits d'entretien pour atteindre la neutralité carbone en 2040. Les substances chimiques issues de combustibles fossiles incorporées dans ses lessives et autres produits d'entretien seront remplacées par d'autres sources de carbone : capté (le carbone violet), provenant de plantes et de sources biologiques (le carbone vert), de sources maritimes comme les algues (le carbone bleu), et obtenu à partir de déchets (le carbone gris). La réduction de l'empreinte carbone du groupe a été présentée comme un levier stratégique et l'action a gagné plus de 2,5 % à la bourse d'Amsterdam le jour de l'annonce[186].

Zalando

Zalando laisse trois ans à ses partenaires pour améliorer leur impact environnemental et social en s'appuyant sur l'outil d'évaluation Higg BRM.

Parallèlement, le groupe entend réduire de 80 % son empreinte carbone d'ici 2025[187].

Uber

Uber a annoncé que dès 2024, plus aucun véhicule diesel ne roulera pour la plateforme en France. Pour cela, le groupe prévoit un fonds de 75 millions d'euros sur cinq ans, dont la moitié sera payée par les usagers, pour aider financièrement les chauffeurs à acheter une voiture électrique[188].

Google

Google a annoncé en mai 2020 qu'elle ne développerait plus d'outils d'intelligence artificielle (IA) au service de l'extraction du pétrole et du gaz. Si cette décision reste symbolique pour l'entreprise (les solutions destinées au secteur fossile représentent moins d'1% du chiffre d'affaires de son service Cloud), elle s'inscrit néanmoins dans un mouvement plus général visant à encourager le développement et le financement des solutions numériques pour accélérer la transition vers une société plus durable et responsable[189].

Danone

Danone est la première entreprise du CAC 40 à s'être transformée, lors de son assemblée générale du 26 juin 2020[190], en société à mission pour renforcer ses engagements sociaux et environnementaux et « créer de la valeur durable ». Par cette démarche,

---

182 A distinguer de la compensation carbone « étatique » prévue par le protocole de Kyoto (crédits carbone), v. P. Breteau et G. Dagorn, Le principe de compensation carbone est-il efficace ?, Le Monde 06/03/2019.

183 V. Ademe, La compensation volontaire démarches et limites.

184 La compensation légitimerait le fait de ne pas remettre en cause la production de CO_2.

185 V. la tribune collective publiée sur ActuEnvironnement.com le 16/09/2020 dans laquelle des acteurs du secteur de la compensation carbone alertent sur les risques de greenwashing. V. aussi l'avis du CESE, TPE-PME, Comment réussir le passage à la neutralité carbone ? sept. 2018, p. 13, qui considère qu'il s'agit cependant d'une solution envisageable à court terme et non d'une stratégie à moyen et long terme.

186 V. B. Héraut, Unilever va consacrer 1 milliard de dollars pour supprimer les fossiles de ses produits d'entretien, Novethic, 24/09/2020.

187 M. Fabre, D'ici 2023, Zalando ne vendra que des marques écoresponsables, Novethic.fr, 14/06/2020.

188 M. Fabre, Uber chasse les véhicules diesel de son parc et prend le chemin de la neutralité carbone, Novethic, 08/09/2020.

189 B. Heraud, Google ne mettra plus son intelligence artificielle au service de l'énergie fossile, Novethic 11/06/2020. L'annonce intervient après un rapport de Greenpeace sur les liens entre les entreprises du numérique et le secteur des énergies fossiles, v. Greenpeace, Oil in the Cloud, How Tech Companies are Helping Big Oil Profit from Climate Destruction, 19/05/2020.

190 Avec 99,42% des voix.

volontaire, l'entreprise intègre, dans ses statuts, des objectifs sociaux et environnementaux, dont la préservation de la planète et la neutralité carbone. La bonne réalisation de cet objectif sera vérifiée par un tiers[191].

Le groupe alimentaire a par ailleurs présenté, pour ses résultats 2019, un bénéfice par action décarboné, après prise en compte du coût théorique de ses émissions de carbone.

2.2- Des PME entre engagements collectifs et recherche de solutions pragmatiques à l'échelle de chaque entreprise

Les engagements collectifs

Les chartes, labels et certifications

Ces démarches, souvent sectorielles, permettent aux entreprises qui y adhèrent non seulement de s'appuyer sur un guide ou une méthodologie pour développer, à leur rythme, une approche plus sobre en carbone, mais aussi de valoriser les engagements pris. Elles sont nombreuses…et ne peuvent pas être toutes présentées ici. A titre d'illustration, on peut toutefois citer :

L'Engagement Volontaire de l'Entreprise pour l'Environnement (EnVol). Il s'agit d'un label créé par CCI France qui permet aux entreprises de moins de 50 salariés de valoriser leurs engagements en faveur de l'environnement, sans s'investir dans une démarche de certification lourde. L'objectif est de permettre à ceux qui souhaitent consommer de manière plus responsable, consommateurs ou organisations, d'identifier facilement les entreprises qui s'engagent à réduire leur impact sur l'environnement, à protéger les écosystèmes naturels et la biodiversité.

CCI France a sélectionné un groupement constitué du Label LUCIE et de Bureau Veritas Certification France comme organisme certificateur pour l'obtention du label.

Parmi les très nombreuses propositions sectorielles, la charte et le label Objectif CO_2 s'inscrivent dans une démarche globale de lutte contre le changement climatique et accompagnent les transporteurs pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques[192].

De très intéressantes initiatives ont également vu le jour, regroupant des entrepreneurs engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et désireux de créer une dynamique permettant d'entrainer, avec eux, des acteurs économiques toujours plus nombreux.

Des groupements d'entrepreneurs engagés dans l'élaboration et le partage de bonnes pratiques

Tech for good

Un réseau d'entrepreneurs et d'investisseurs qui développent et financent des solutions tech et digitales pour accélérer la transition vers une société plus durable et responsable[193].

#nousommesdemain

Le collectif, créé en 2018, réunit l'ensemble des réseaux d'entreprises à impact en France et des ONG, avec pour ambition d'accélérer la dynamique d'engagement des entreprises françaises dans la transition sociale et écologique.

Il représente ainsi plus de 3 millions d'emplois en France et est à l'initiative des universités d'été de l'économie de demain[194] au cours desquelles des propositions en faveur du climat ont été présentées (dont l'impact score).

The Nextgen entreprise

Cinquante dirigeants français et internationaux ont lancé, le 15 septembre 2020 (et jusqu'au 23 octobre 2020) une consultation citoyenne **à l'échelle européenne pour « repenser le rôle de l'entreprise dans la société et réinterroger nos systèmes de gouvernance ».**

---

191 V. le document de référence, p. 179. V. aussi, Isaac Getz et Laurent Marbacher, Société à mission : et si Danone allait encore plus loin?, Harvard Business Review France, 05/09/2020.
192 V. la présentation sur le site http://www.objectifco2.fr/.
193 https://www.techforgoodfr.org/
194 #UEED2020 : pour une relance de l'économie par la transition écologique et sociale

Planet Tech'care

Sous l'impulsion du Conseil national du numérique, Syntec Numérique, en partenariat avec d'autres organisations, a lancé Planet Tech'care[195], dont l'objectif est d'encourager la réduction de la pollution numérique. Il s'agit d'une plateforme qui met en relation des entreprises et des acteurs de la formation qui souhaitent s'engager pour réduire l'empreinte environnementale du numérique avec un réseau de partenaires, experts du numérique et de l'environnement.

Le club des entrepreneurs pour le climat

Le Club des entrepreneurs pour le climat, créé par l'Institut Orygeen, se définit comme « un groupe de chefs d'entreprises familiales françaises voulant s'engager fortement et de manière exemplaire dans la lutte contre le changement climatique ». Leur objectif est de décarboner la totalité de leur consommation énergétique, et « d'inspirer par l'exemple les autres entreprises »[196].

La Convention des entreprises pour le climat

Présentée comme un « relais de la Convention citoyenne pour le climat », la Convention des entreprises pour le climat ambitionne de réunir 150 dirigeants d'entreprises pour travailler collectivement sur les six leviers thématiques de la CCC et six leviers systémiques à fort impact inhérents au monde de l'entreprise (formation, économie circulaire, gouvernance, finance, comptabilité, marketing éco-responsable).

Parallèlement à ces initiatives collectives, de nombreux chefs d'entreprise n'ont pas attendu que des dispositifs légaux les y contraignent pour adopter les solutions pragmatiques à l'échelle de leur entreprise.

Des solutions pragmatiques à l'échelle de chaque entreprise

Il est essentiel d'encourager la créativité des chefs d'entreprise sans les brider dans leur volonté de participer, selon des modalités qui leur paraissent à la fois réalisables et pertinentes, à la réduction de leur empreinte carbone.

Si l'on considère, par exemple, la mesure des émissions de gaz à effet de serre, on sait qu'elle n'est pas encore toujours très facile à mettre en œuvre ni toujours très fiable. Il faut prendre en compte les émissions liées à la production, à la conservation, à l'acheminement des matières premières et des produits finis, à leur distribution et à la gestion de la fin de vie. Sans doute les progrès technologiques et l'élaboration de modalités et méthodologies de calcul adaptées permettront une meilleure appréhension de ces données. Mais à quel horizon ?

Dans l'intervalle, il faut faire confiance aux entreprises et les laisser inventer des solutions plus adaptées car immédiatement applicables dans un cadre qu'elles maîtrisent parfaitement.

UN EXEMPLE PARMI D'AUTRES : L'INITIATIVE DE LA RTE EN FAVEUR DU VÉLO

L'engagement de la RTE dans la mobilité douce est à compter au nombre des initiatives prises par un employeur pour réduire l'empreinte carbone de ses salariés[197].

Depuis 2016, RTE rembourse les indemnités kilométriques vélo de ses salariés au-delà du plafond de 200 €/an exonéré de cotisations et propose des ateliers de sensibilisation à la pratique du vélo et des ateliers d'entretien. Le résultat au niveau national est frappant : l'usage du vélo y a progressé de 50 % en 4 ans. En 2019, 675 salariés ont déclaré des indemnités kilométriques vélo (soit environ 7 %). L'entreprise a confirmé son engagement dans la voie de la mobilité douce avec la mise en place du Forfait mobilités durables : les collaborateurs de RTE ayant recours de façon régulière et effective aux solutions de mobilité durable pour les trajets domicile-travail peuvent désormais en bénéficier.

La responsabilisation et l'information de tous sont deux éléments déterminant de la transition bas-carbone, qui peuvent être développés sans qu'il soit besoin d'imposer des rigidités réglementaires supplémentaires et contreproductives. Surtout, il faut

195 https://twitter.com/Planet_TechCare. V. Lancement de Planet Tech'Care, Le Monde, blog binaire, 0810/2020.
196 V. S. Fabrégat, Climat : quand les entreprises familiales décident de travailler main dans la main, ActuEnvironnement.com, 03/11/2020.
197 V. CCI Paris Ile de France, Vélo et autres mobilités douces, entreprises et salariés au cœur du changement, prise de position présentée par Alain Richner et adoptée le 5 novembre 2020, préc.

veiller à ne pas imposer des nouvelles mesures contraignantes un rythme insoutenable pour des entreprises qui se relèveront doucement des conséquences économiques de la crise sanitaire.

Sensibiliser toutes les entreprises aux enjeux climatiques sans délai est essentiel. Valoriser les démarches volontaires, individuelles ou collectives, aussi. Il sera, en revanche, plus compliqué d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre en imposant des obligations nouvelles à marche forcée. Encourager les entreprises à mieux prendre en compte les enjeux climatiques impliquent de fixer des échéances raisonnables pour sensibiliser et convaincre.

RECOMMANDATION N° 12 :

Veiller à ne pas brider la créativité des entreprises par des mesures trop directives et contraignantes

R 12.1- Encourager l'engagement volontaire des entreprises

R 12.2- promouvoir les solutions imaginées par les entreprises pour les ériger en bonnes pratiques

CONCLUSION

L'engagement des entreprises dans la lutte contre le réchauffement climatique ne peut pas être différé. Il est cependant difficile de ne pas tenir compte de la situation de crise dans laquelle se trouve l'économie française et l'état d'incertitude qu'elle a fait naître. Beaucoup de chefs d'entreprises sont encore plus accaparés que d'ordinaire par des tâches opérationnelles quotidiennes (gestion de la trésorerie, tenue du carnet de commande, gestion des ressources humaines, etc.). Dans ce contexte, une politique visant, pour accélérer la transition vers une économie décarbonée, à imposer de nouvelles obligations à court terme sans accompagnement adapté risquerait de manquer son objectif.

De l'importance de s'engager dans une démarche durable...

Au-delà de l'urgence climatique, des recherches ont montré que les entreprises les plus résilientes étaient celles qui s'étaient engagées dans une démarche durable[198].

Cet engagement apparaît non seulement comme un facteur d'explication de la performance financière d'une entreprise[199], mais aussi comme un outil de cohésion interne. Les salariés ont besoin de trouver un sens à l'activité de l'entreprise au sein de laquelle ils travaillent. Une démarche durable comprenant, le cas échéant, une stratégie bas-carbone, permet de fidéliser ses salariés et d'attirer de nouveaux talents.

Beaucoup d'entreprises se sont déjà engagées sur cette voie et ont mis en place diverses mesures pour atteindre cet objectif et, parmi elles, des TPE-PME qui n'entrent pas dans le champ des réglementations. Ces démarches vertueuses sont initiées soit parce que l'entreprise fait partie d'une chaîne de valeurs dont la tête est soumise à des impératifs bas-carbone, soit parce que le chef d'entreprise, particulièrement sensible à ces thématiques, imprime cette dynamique.

C'est pourquoi, quelles que soient les formes prises par l'intervention des pouvoirs publics, il faut veiller à éviter de brider la créativité des entreprises par des mesures trop directives et trop contraignantes.

L'impulsion des pouvoirs publics est essentielle pour sensibiliser et accompagner les entreprises

La transition bas-carbone génère son lot d'incertitudes et d'inquiétudes pour les entreprises qui se trouvent au centre de toutes les attentions : celles des consommateurs en quête de produits plus verts, celles des investisseurs attentifs au risque de déclassements de leurs actifs mais aussi à la recherche de placements écoresponsables, celles des salariés désireux d'adhérer une « raison d'être » de leur entreprise qui intègrerait des objectifs de développement durable. Le rôle des pouvoirs publics est dès lors essentiel : il leur faut accompagner les entreprises dans ces changements de perception, aider certaines d'entre elles encore peu matures à prendre conscience des impacts du changement climatique sur leur activité et des impacts de leur activité sur le changement climatique, orienter les financements vers les différentes étapes de la transition énergétique des entreprises.

Des dispositifs ont déjà vu le jour, notamment à destination des TPE et PME. Il est important que cette offre soit relayée auprès du plus grand nombre et soit pérennisée tant que nécessaire. La transition écologique est indispensable ; mais si l'on veut qu'elle se réalise à un rythme raisonnable, il faut que pour chaque nouvelle obligation pesant sur les entreprises il soit prévu un accompagnement adéquat, financier et/ou technique et que cet accompagnement s'intègre dans une dynamique de long terme.

Répondre au défi climatique implique des changements de comportements. Pour y arriver, il faut engager aussi des actions d'éducation, de formation (y compris professionnelle) et de sensibilisation afin que tous les acteurs économiques comprennent bien les enjeux, pour le présent et pour l'avenir.

Mais chaque nouvelle mesure ne peut être appréhendée qu'en prenant en compte ses potentiels effets rebond et la façon dont elle peut s'intégrer dans un dispositif nécessairement plus vaste et transversal.

Le calendrier doit être adapté

La transition vers une économie bas-carbone ne peut avoir lieu du jour au lendemain, surtout en cette période de grande incertitude pour les entreprises.

Il est certes nécessaire de prévoir des étapes, insérées dans un calendrier réaliste adossé à des études d'impacts sociaux-économiques. La période transitoire (de sortie de crise) - qui s'annonce difficile pour beaucoup d'entreprises eu égard aux conséquences économiques de la pandémie - devrait être abordée comme une période sans contraintes réglementaires supplémentaires, d'autant que le cadre juridique doit évoluer avec les législations européennes à venir.

---

198 V. J. Le Botzer, Les entreprises responsables dessinent de nouveaux liens économiques, Les Echos entrepreneurs, 22/09/2020.
199 V. BrightHouse et BCG Gamma, Engagement sociétal : où en sont les grandes entreprises françaises ?, Rapport 2020, p. 18.

Des investissements seront nécessaires, notamment dans des technologies nouvelles peu émettrices de CO_2, dont la réalisation et les effets attendus ne peuvent prendre consistance qu'à moyen terme. C'est pourquoi il est essentiel d'assurer la visibilité et la stabilité des objectifs et des réglementations afin de permettre aux entreprises d'engager ces investissements utiles à l'évolution de leur organisation et de leur appareil productif.

La France ne peut pas avancer seule

La France ne peut pas avancer seule sur ce terrain au risque de voir ses entreprises balayées par la concurrence d'entreprises étrangères qui ne seraient pas engagées dans la même démarche de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. On ne peut pas accepter que des biens non conformes aux normes environnementales, dont les processus de fabrication contribuent au réchauffement climatique, concurrencent des produits élaborés sur le territoire national dans le respect des normes environnementales.

Signe encourageant, de nombreux pays ont déjà développé des politiques climatiques ambitieuses[200] et la Chine, premier émetteur de gaz à effet de serre au monde et pays parmi les plus réticents à se soumettre à des engagements collectifs (elle n'a pas ratifié l'accord de Paris) a annoncé le 22 septembre 2020, lors du sommet de l'ONU à New York, qu'elle visait à atteindre son pic d'émissions avant 2030 et la neutralité carbone d'ici à 2060. La France, l'Allemagne, le Portugal ainsi qu'une soixantaine d'autres pays, dont le Japon[201] et les États-Unis[202], ont annoncé vouloir atteindre la neutralité carbone en 2050 ; la Suède et la Finlande, en 2045 et la Norvège, en 2030[203].

Cependant, il est essentiel que des mesures concrètes soient prises, au moins au niveau européen, pour éviter que nos entreprises se retrouvent dans une situation concurrentielle par trop défavorable.

La mise en place de la taxe carbone aux frontières de l'UE participe indéniablement de cet objectif[204] : le dispositif, qui devrait être effectif d'ici 2022, est en effet conçu pour pallier les fuites de carbone et préserver la compétitivité des entreprises européennes. Il s'agit d'une des priorités de l'UE dans le cadre de son *Green Deal*[205]. La France doit contribuer à faire aboutir ce projet.

La transparence est d'autant plus nécessaire à la réalisation de la transition écologique et climatique que la finance aussi se verdit…

Si l'on veut encourager les entreprises à participer à ce changement systémique sans freiner ni leur compétitivité ni leur croissance, il est indispensable de mettre l'accent sur la nécessité de la transparence : transparence des politiques d'aide et d'accompagnement des entreprises dans la transition, transparence des entreprises elles-mêmes s'agissant de l'utilisation qui est faite de ces aides, transparence dans la prise en compte par ces dernières des conséquences de leur activité sur l'environnement et le climat…

Un rapport parlementaire a souligné que le manque de transparence, conséquence, notamment d'une notation extra-financière fragmentée et d'une insuffisance « d'outils financiers crédibles et compréhensibles »[206], était un frein au verdissement de la finance. Et pourtant, les encours des fonds durables ouverts aux épargnants français ont presque doublé en un an, atteignant 278 milliards d'euros à la fin de l'année 2019, contre 149 milliards l'année précédente, tandis que le nombre de fonds durables a augmenté de près de 50 %, pour atteindre 704 fonds[207].

La Banque européenne d'investissement (BEI), après avoir annoncé, fin 2019, qu'elle ne financerait plus en Europe d'énergies fossiles qui n'incluent pas de système de captage du CO_2[208], a obtenu l'aval des pays membres pour devenir la première banque publique de développement alignée sur l'Accord de Paris : la BEI s'engage à ce que d'ici à 2025, la moitié de ses prêts (soit 30 milliards d'euros annuels) finance **l'action climatique** ainsi que « les autres objectifs environnementaux clés inscrits dans la nouvelle taxonomie de l'UE »[209].

De toutes parts, des signes clairs montrent que la lutte contre le réchauffement climatique est bien l'affaire de tous.

---

200 V. L. Marchand, Environnement : quels sont les pays qui en font le plus (et le moins) ?, Les Echos, 26/11/2019. A ce jour, 31 pays ont rejoint la 2050 pathway plateform mise en place à l'issue de la COP 22.

201 5ème émetteur de GES de la planète.

202 Joe Biden, président élu aux élections de novembre 2020 a annoncé la volonté de conduire les États-Unis vers la neutralité carbone à l'horizon 2050.

203 V. CESE, TPE-PME, comment réussir la passage à la neutralité carbone ?, sept. 2018.

204 Consultation publique jusqu'au 28/10/2020.

205 V. L. Rozès Moscovenko, Taxe carbone aux frontières : des contours encore très incertains, Euractiv France, 02/10/2020. V. aussi, ERCST (European Roundtable on Climate Change and Sustainable Transition), Border Carbon Adjustments in the EU Issues and Options, sept. 2020.

206 V. le rapport de Alexandre Holroyd remis le 22 juillet 2020 à Barbara Pompili et Bruno Le Maire : Choisir une finance verte au service de l'Accord de Paris.

207 V. l'indicateur Novethic, fév . 2020.

208 V S. Morgan, Les milliards verts de l'UE et de la BEI se recoupent, Euractiv, 12/02/2020.

209 V. A. Dumas, La banque européenne d'investissement se transforme pour devenir une véritable banque du climat, Novethic, 17/11/2020.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES ET RAPPORTS

Ademe, La face cachée du numérique, 2019

La compensation volontaire démarches et limites

Agence Internationale de l'Energie (AIE), *World Energy Outlook*, Rapport annuel, 13/10/2020

AMF, S'informer... sur la finance durable, comment donner sens à son épargne, oct. 2020

Arcep, Pour un numérique soutenable, 15/12/2020

Assemblée Nationale, Rapport d'information déposé par la commission des finances en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique, 30/01/2019.

Assemblée Nationale Rapport d'information (AN) de la mission d'évaluation et de contrôle sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique 30/01/2019 par Bénédicte Peyrol et Christophe Bouillon.

BPI France, Le Lab, Les dirigeants de PME-ETI face à l'urgence climatique, juin 2020

BrightHouse et BCG Gamma, Engagement sociétal : où en sont les grandes entreprises françaises ?, Rapport 2020

CCI France, Plan de relance de l'État en faveur de l'industrie - Campagne d'appels des CCI à destination de 29 000 PMI - Bilan et éléments d'analyse, nov. 2020

CCI France, Grande consultation des entrepreneurs, Bilan 2019

CCI Paris Ile de France, Cahier d'acteur n° 155, Pour une transition énergétique au service de la compétitivité, juill. 2018

CCI Paris Ile de France, Contribution de la CCI Paris Ile de-France au projet de loi d'orientation des mobilités, prise de position présentée par Alain Richner et adoptée le 9 mai 2019

CCI Paris Ile de France, Vélo et autres mobilités douces, entreprises et salariés au cœur du changement, prise de position présentée par Alain Richner et adoptée le 5 novembre 2020

CESE, Accord de Paris et neutralité carbone en 2050 : comment respecter les engagements de la France ? Déclaration du groupe des entreprises, mars 2020, déclaration du groupe des entreprises

CESE, Climat, énergie, biodiversité. Contribution du CESE à la Convention citoyenne, 10/017/2019

CESE, TPE-PME, Comment réussir le passage à la neutralité carbone ? avis sept. 2018

Climate Transparency, Rapport 2020

Comité 21, S'adapter aux changements climatiques : propositions pour une transformation accélérée des territoires et des organisations, 26/02/2020

Commissariat général au développement durable, Chiffres clés du climat, France, Europe et Monde, édition 2019

Commissariat général au développement durable, Méthodologie de calcul de l'empreinte carbone de la demande finale intérieure française, janv. 2020

Commission européenne, rapport sur l'état de l'union de l'énergie, 14/10/2020

Kick-starting the journey toward a climate neutral Europe by 2050, EU Climate Action Progress Report, 30/11/2020

Taxonomy: Final report of the Technical Expert Group on Sustainable Finance, mars 2020

Energy-efficient Cloud Computing Technologies and Policies for an Eco-friendly Cloud Market, *final study report*, nov. 2020.

Conseil National de la transition écologique, « Vision de la France neutre en carbone et respectueuse du vivant en 2050 », janv. 2020

Deloitte et EY : Déclaration de performance extra-financière Quelles tendances et évolutions pour la deuxième année de publication ?, sept. 2020

de Cambourg P., Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable, mai 2019

Ecoact, Rapport sur la performance en matière de reporting climat des entreprises du CAC 40, Etude annuelle, sept. 2020

EEA (European Environment Agency), *Trends and projections in Europe 2020, Tracking progress towards Europe's climate and energy targets*, 30 nov. 2020

E Forum, *The global risks report 2020*, 15 janv. 2020

EFRAG, *How to improve climate-related reporting, a summary of good practices from Europe and beyond*, fév. 2020.

EMBER, *Vision or division? What do National Energy and Climate Plans tell us about the EU power sector in 2030?* nov. 2020

ERCST (European Roundtable on Climate Change and Sustainable Transition), *Border Carbon Adjustments in the EU Issues and Options*, sept. 2020

France Stratégie, Maîtriser la consommation du numérique : le progrès technologique n'y suffira pas, document de travail, oct. 2020

France Stratégie, Labels RSE, États des lieux des pratiques et attentes des parties prenantes, par Ileri E. C., Mure E. et Shakirova R.-E., 2019-2020

GIEC, Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, 2018

Global Compact France et PwC, Baromètre ODD et entreprises françaises, 2020

Gouvernement français, Rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État, sept. 2020

HCJP, Responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale, 19/06/2020

Haut comité sur le climat (HCC), Maîtriser l'empreinte carbone de la France, oct. 2020

HCC (Haut Conseil pour le Climat), Rapport annuel 2019 – Agir en cohérence avec les ambitions

HCC, Agir en cohérence avec les ambitions, Les recommandations du rapport 2019

Holroyd A., Choisir une finance verte au service de l'Accord de Paris, rapport remis le 22 juillet 2020 à B. Pompili et B. Le Maire

I4CE, Relance : comment financer l'action climat ? juillet 2020

Institut Montaigne, Le capitalisme responsable, une chance pour l'Europe, sept. 2020

Institut Montaigne, Plan de relance, répondre à l'urgence économique, nov. 2020

IPBES (Intergovernmental Science Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services), *Workshop on Biodiversity and Pandemics Report*, 29/10/2020 (*executive summary*)

The Lancet, *The 2020 report of The Lancet Countdown on health and climate change: responding to converging crises* (synthèse en Français), 02/12/220

Oil Change international ,Big Oil Reality Check - Assessing Oil And Gas Climate Plans, rapport 23/09/2020.

Publicité et transition écologique, rapport à la demande des ministres E. Borne et B. Poirson, 05/06/2020

Pew Research Center, par J. Poushter et C. Huang, Despite Pandemic, Many Europeans Still See Climate Change as Greatest Threat to Their Countries, sept. 2020

Plate-forme RSE, RSE et performance globale : mesures et évaluations - État des lieux des pratiques, nov. 2019

Pons J.-F. et Le Ho C. , *European Green Transparency: Lessons from France and Further Room for Improvement, Proposals to improve the Non-Financial Reporting Directive upon its revision in light of France's legislation experience*, oct. 2020

Sénat, Table ronde relative à l'empreinte carbone du numérique 29/01/2020 avec l'intervention de The Shift Project et Green IT.fr

Sénat, Feuille de route pour une relance bas-carbone

Sénat, Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, présentée par MM. P. Chaize, G. Chevrollier, J.-M. Houllegatte et H. Maurey, 12/10/2020

Sénat, Pour une transition numérique écologique, Rapport d'information de la commission de l'aménagement du territoire et

du développement durable, présenté par Chevrollier G. et Houllegatte J.-M., 2020

Sénat, Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée, Rapport d'information de MM. Ronan Dantec et Jean-Yves Roux, fait au nom de la Délégation sénatoriale à la prospective, n° 511 (2018-2019) - 16 mai 2019

Sénat, Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : une exemplarité à mieux encourager, Rapport d'information de Mme Élisabeth Lamure et M. Jacques Le Nay, fait au nom de la délégation aux entreprises n° 572 (2019-2020) - 25 juin 2020

The Shift Project, Déployer la sobriété numérique, oct. 2020

Tennexia (en partenariat avec Euronext et Bpifrance), Les entreprises françaises face au défi du reporting extra-financier Pratiques de reporting et rapports RSE, sept. 2020

UNEP (*United Nation Environment Program*), Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions (en anglais) et résumé analytique (en français), 10/12/2020

World Economic Forum, The global risks report 2020, janv. 2020

WRI, State of Climate Action: Assessing Progress toward 2030 and 2050, nov. 2020

ARTICLES

#noussommesdemain « pour un rebond de l›économie par la transformation sociale et écologique », 2020

Alvarez C., Carbon free, carbon negative, net zero emission, neutralité carbone... La jungle des engagements climat, Novethic, 13/10/2020

Andi S. et Painter J., Dans quels pays se préoccupe-t-on le plus des changements climatiques ? Ce ne sont pas ceux que vous croyez...The conversation, 27/07/2020

Bellaiche A.-S., Les investisseurs réclament à Airbus, Saint-Gobain, Renault ou PSA des rapports financiers intégrant le risque climat, L'usine Nouvelle, 17/11/2020

Bold F., *2020 Research Report An analysis of the climate-related disclosures of 300 companies from Central, Eastern and Southern Europe pursuant to the EU Non-Financial Reporting Directive*, nov. 2020

Breteau P. et Dagorn G., Le principe de compensation carbone est-il efficace ?, Le Monde 06/03/2019

Dumas A., La banque européenne d'investissement se transforme pour devenir une véritable banque du climat, Novethic, 17/11/2020

Fabre M., D'ici 2023, zalando ne vendra que des marques écoresponsables, Novethic, 14/06/2020

Fabre M., Uber chasse les véhicules diesel de son parc et prend le chemin de la neutralité carbone, Novethic, 08/09/2020

Fabrégat S., Climat : quand les entreprises familiales décident de travailler main dans la main, ActuEnvironnement.com, 03/11/2020

Fournier C., Le réchauffement climatique pourrait libérer 5 ans d'émissions de CO_2 des sols, youmatter 02/11/2020

Frérot A. et Jouzel J. Il faut conjuguer la transition écologique et le vivre correctement pour chacun, interview croisée, Sociétal 27/11/2020

Gajdos B., Responsabilité d'entreprise : plus qu'une obligation, un levier de performance, Harvard

Getz I et Marbacher L., Société à mission : et si Danone allait encore plus loin?, Harvard Business Review France, 05/09/2020

Gomez P. Y., Responsabiliser les entreprises, Le Monde 9 oct. 2020

Greenpeace, *Oil in the Cloud, How Tech Companies are Helping Big Oil Profit from Climate Destruction*, 19/05/2020

Héraut B., Google ne mettra plus son intelligence artificielle au service de l'énergie fossile, Novethic 11/06/2020

Héraut B., Unilever va consacrer 1 milliard de dollars pour supprimer les fossiles de ses produits d'entretien, Novethic, 24/09/2020

Institut Rousseau, Comment financer une politique ambitieuse de reconstruction écologique ?

Le Botzer J., Les entreprises responsables dessinent de nouveaux liens économiques, Les Echos entrepreneurs, 22/09/2020

Marchand L., Environnement : quels sont les pays qui en font le plus (et le moins) ?, Les Echos, 26/11/2019

Meunier F., Il est possible de « faire rentrer le coût carbone dans les comptes financiers publiés par les entreprises », Le Monde 19/08/2020

Morgan S, Les milliards verts de l'UE et de la BEI se recoupent, Euractiv, 12/02/2020

Moscovenko Rozès L., Taxe carbone aux frontières : des contours encore très incertains, Euractiv France, 02/10/2020.

Moscovenko Rozès L., Réduction des émissions importées : un défi de taille mais faisable, Euractiv, octobre 2020

Nguyen P., Que peut attendre l'épargnant de l'investissement « socialement responsable » ?, The Conversation, 16/10/2020

Parante B. et Rochfeld J., Un tsunami juridique : la première décision « climatique » rendue par le Conseil d'État français le 19 novembre 2020 est historique, le club des juristes, 27/11/2020

Pistorius M., La France ne tient pas le cap pour la neutralité carbone en 2050, selon le Climate Transparency Report 2020, Euractiv.fr, 18/11/2020

Pons J.-F. et Le Ho C., *European Green Transparency: Lessons from France and Further Room for Improvement, Proposals to improve the Non-Financial Reporting Directive upon its revision in light of France's legislation experience*, oct. 2020

Roussel F., La clause verte : un nouvel outil pour verdir la commande publique, Actuenvironnement.com, 24/12/2020

Torre-Schaub M., Justice climatique, procès et actions, The Conversation, 11/11/2020

Torre-Schaub M., Plainte de Grande-Synthe pour inaction climatique : pourquoi la décision du Conseil d'État fera date, The Conversation, 23/11/2020

Valero J., Bruxelles veut revoir le pacte de stabilité pour faciliter les investissements verts, Euractiv, février 2020

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE
Accélérateur de croissance

CCI FRANCE

Janvier 2021